

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chambre crim.). — Bulletin de 6 mars 1848; circonstances atténuantes; jury; nombre de voix. — Cour d'assises de la Seine: Détournements par un commis de la compagnie d'assurances l'Economie; absence du témoin principal; renvoi à une autre session. — Affaire de la poste aux lettres; responsabilité civile de l'administration; déclinatoire du maire de Paris; arrêt de rejet. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Affaire Cécile Combettes; question de dommages-intérêts.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ACTES OFFICIELS.

CUMUL. — FORMATION D'UNE COMMISSION.

Le Gouvernement provisoire,
 Décrète:
 Une commission sera chargée de présenter un rapport sur les questions relatives au cumul des fonctions publiques salariées.
 Cette commission sera composée des sous-secrétaires d'Etat ou secrétaires généraux directeurs ou chefs de divisions, choisis par chaque ministre dans les différents services.
 Elle sera présidée par le citoyen Flocon, membre du Gouvernement provisoire.
 La commission se réunira au ministère des finances.
 Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 22 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

RECrutement de l'Armée. — ÉLÈVES DU COLLEGE DE FRANCE.

Le Gouvernement provisoire,
 Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,
 Décrète:
 Art. 1^{er}. L'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée est applicable aux élèves du collège de France.
 En conséquence, les élèves du collège de France seront considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à former, moyennant les conditions imposées par le même article aux élèves de l'École polytechnique.
 Les membres du Gouvernement provisoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 avril.

DÉCRET DU 6 MARS 1848. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — JURY. — NOMBRE DE VOIX.

Le décret du 6 mars 1848, qui exige pour la condamnation une majorité de plus de huit voix, ne l'exige pas pour les circonstances atténuantes. En conséquence il y a lieu à cassation lorsque, dans l'avertissement donné au jury, le président l'a prévenu qu'il ne pouvait admettre les circonstances atténuantes qu'à la majorité de plus de huit voix.
 Nota. — Ainsi se trouve résolue la question sur laquelle la Cour de cassation s'était abstenue de prononcer lorsqu'une première fois elle avait été soulevée devant elle. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 avril 1848.)
 Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Noguer, d'un arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 29 mars 1848 (affaire Sassiati).

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Aylies.

Audience du 22 avril.

DÉTournement par un commis de la compagnie d'assurances l'Economie. — ABSENCE DU TÉMOIN PRINCIPAL. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

L'accusé que les gendarmes introduisent à l'audience est un ancien militaire. Ce n'est pas la première fois qu'il attitude paraissent témoigner d'un repentir profond et vivement senti.

Il déclare se nommer Benoît Bergerol, être âgé de trente-deux ans, né à Brives (Corrèze); il est assisté de M^e Lachaud, avocat.
 M. l'avocat-général Pinard est au fauteuil du ministère public.

Voici les faits analysés par l'acte d'accusation:
 En juillet 1846, Benoît Bergerol est entré en qualité de contrôleur dans le personnel de l'administration de la compagnie d'assurances sur la vie dite l'Economie, avec des appointements fixes et certains avantages en raison du plus ou moins d'affaires auxquelles il concourrait. Pendant quelque temps il ne donna aucun sujet de plainte sur sa conduite; mais ensuite il se rendit coupable d'infidélités décelées, toutes avouées par l'accusé, consistant dans le détournement de diverses sommes qui lui ont été successivement remises par des souscripteurs de l'Economie pour en faire le versement à la caisse de la société.

Ainsi il a reçu, en janvier 1847, 527 fr. d'un sieur Deniez, garçon boucher à Rennes; le 12 mai suivant, 214 fr. d'un sieur Duriez, musicien dans un régiment de ligne; à la même époque et en juillet, 844 fr. d'un sieur Delacour, propriétaire à Lepriac; en juin, à Pierre-Fougères, 27 fr. d'un sieur Pierredon, employé des contributions indirectes, et 54 fr. des époux Poincheval, limonadiers. Le sieur Bayle, inspecteur de l'Economie à Rennes, lui avait confié des mandats quittancés s'élevant à 200 fr., l'accusé en a aussi touché le montant d'un sieur Richard, brigadier de gendarmerie au Grand-Fougerais, qui lui en remit les fonds au mois de mars dernier; mais il paraît se les être appropriés comme les autres sommes déjà énumérées. L'instruction a seulement établi que Bergerol, dans un moment où il craignait que ses fraudes ne fussent découvertes, a versé au sieur Bayle 50 fr. à valoir sur les sommes dues par le sieur Delacour, et dont il n'avait point accusé le paiement à son inspecteur.

Les détournements commis par l'accusé sont des plus coupables, car, d'une part, c'était, il le savait, contre les instructions formelles de l'administration qu'il percevait le montant des souscriptions, et de plus, il compromettait gravement les souscripteurs qui, aux termes des polices d'assurances, restent sans droit quand ils paient indûment.

Dans le chiffre des versements faits par les sieurs Duriez, Deniez et Delacour, Pierredon et Poincheval, figurent quelques petites sommes perçues à titre de frais de gestion, mais dont Bergerol devait compte comme du prix des souscriptions elles-mêmes, parce que la plus grande partie appartenait à la caisse de la société l'Economie.

Pour excuser sa conduite, l'accusé s'est borné à prétendre que l'administration de la compagnie ne l'avait pas fait jouir des avantages qui lui avaient été promis.

Il a déjà été condamné en 1831 à deux mois d'emprisonnement pour escroquerie.

L'audiercier fait l'appel des témoins et annonce à la Cour que le sieur Bayle, assigné à Rennes, n'est pas arrivé et qu'on n'a aucune réponse à l'assignation qui lui a été envoyée.

Vérification faite, il en résulte que ce témoin n'a pas été assigné dans le délai utile par le parquet.

M^e Lachaud: L'absence de ce témoin, qui est le témoin principal de l'affaire, me force à demander le renvoi de l'affaire à une autre session. C'est une nécessité cruelle pour l'accusé; mais c'est une nécessité. Nous avons à faire à ce témoin des questions qui ont pour nous un grand intérêt. L'affaire ne peut être jugée en l'absence de M. Bayle.

M. l'avocat-général Pinard: Nous pensons comme le défenseur de l'accusé, et nous demandons aussi le renvoi de l'affaire à une session rapprochée.

La Cour délibère et prononce le renvoi de l'affaire à une autre session.

M. le président: Bergerol, je prendrai des mesures pour que vous soyez jugé dans la première quinzaine de mai, afin d'abréger autant que possible votre détention.

L'accusé: Je vous en aurai bien de la reconnaissance, Monsieur le président.
 Bergerol se retire, et l'on procède au jugement d'une autre affaire sans intérêt.

AFFAIRE DE LA POSTE AUX LETTRES. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ADMINISTRATION. — DÉCLINATOIRE DU MAIRE DE PARIS. — ARRÊT DE REJET.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 février dernier, de la condamnation à douze années de travaux forcés du sieur Conort, ex-employé des postes, et de la condamnation à 30,000 francs de dommages-intérêts prononcée par défaut contre l'administration à laquelle avait appartenu cet accusé.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il importe de rappeler en peu de mots les faits de cette affaire.

Conort a été successivement employé dans l'administration des postes à Pont-de-Beauvoisin (Isère), et à St-Etienne (Loire). A la première résidence, il a détourné une dépêche expédiée de Turin à Paris le 24 mai 1844, dépêche qui contenait douze certificats de la rente de Naples de 25 ducats chacun. Le second détournement, commis à Saint-Etienne, consistait en une lettre contenant pour 3,000 francs de billets de la banque de Lyon. Ces détournements ont entraîné l'accusé à commettre sept faux en écriture privée.

Un agent de change, M. Vandermarcq, ayant négocié les certificats de la rente de Naples par les ordres d'un prétendu comte Levy, pseudonyme pris par Conort, a été condamné par la justice civile à en rembourser le montant au propriétaire véritable.
 C'est à raison de ce fait qu'il se présentait aux débats, demandant, par l'organe de M^e Mollot, avocat, à y intervenir en qualité de partie civile.

A l'ouverture de la première audience, M. le préfet de la Seine éleva un déclinatoire au nom de l'administration des postes, se réservant d'élever un conflit dans le cas où ce déclinatoire ne serait pas admis. Dans ce déclinatoire, présenté par M. l'avocat-général de Thorigny, on remarquait les deux motifs suivants: on soutenait d'abord ce qui a déjà été inutilement soutenu dans l'affaire Niogret, dont nous avons rendu compte (V. la Gazette des Tribunaux du 6 octobre 1847), et plus récemment dans l'affaire Cécile Combettes, à savoir, qu'il n'est permis d'appeler les civilement responsables que devant les Tribunaux de simple police et de police correctionnelle, mais qu'aucune disposition de nos lois n'autorise une semblable mesure devant les Cours d'assises; ensuite, se référant aux lois spéciales, on prétendait, en invoquant le décret du 22 décembre 1789, article 7, section 3; celui des 16-24 août 1790, article 13, titre 2; celui des 26-29 du même mois, et l'arrêté du 16 fructidor an III, que l'action de M. Vandermarcq devait être suivie devant la juridiction administrative.

A ces moyens, invoqués au nom de l'administration des postes, M^e Mollot opposait l'article 3 du Code d'instruction criminelle, les articles 73 et 84 du Code pénal, et l'article 156 du Tarif des frais en matière criminelle. Quant aux lois spéciales, l'avocat soutenait qu'elles sont ou abrogées ou inapplicables à la question de responsabilité civile exposée devant la Cour. Enfin, M^e Mollot rappelait l'arrêt rendu dans l'affaire Niogret (Cour d'assises de la Seine, 5 octobre 1847), et faisait ressortir que l'ad-

ministration des postes, après s'être pourvue contre cette décision, avait retiré son pourvoi.

La Cour rejeta l'exception et déclara que l'administration resterait en cause, pour être plus tard statué ce qu'il appartiendrait. L'administration déclara qu'elle faisait défaut sur le fond.

C'est alors, après les débats sur le fond de l'affaire qui durèrent deux jours, que fut prononcée la condamnation à 30,000 francs de dommages-intérêts.

L'administration a formé opposition à cet arrêt de condamnation, et l'affaire, en cet état, a été appelée à l'audience d'aujourd'hui.

M^e Mollot, avocat du sieur Vandermarcq: L'administration des postes est opposante devant la Cour; c'est à mon adversaire à s'expliquer le premier.

M^e Caubert, avocat de la poste: Je n'ai rien à dire, pour ma part. Il y a un déclinatoire proposé par le maire de Paris. Je n'ai pas à intervenir.

M. Pinard, avocat-général: Nous recevons, en effet, de M. Adam, adjoint au maire de Paris, un mémoire relatif au conflit d'attribution qu'on se propose d'élever dans cette affaire. Voici ce mémoire dont je dois donner lecture à la Cour.

M. l'avocat-général lit ce mémoire, dans lequel sont longuement développés les moyens déjà présentés dans les premiers débats et que nous avons rappelés plus haut.

Il termine cette lecture, en disant: dans ces circonstances, nous déclarons nous en rapporter à la prudence de la Cour sur le mérite du déclinatoire proposé.

M^e Mollot: Cependant, je voudrais que les adversaires s'expliquassent et qu'ils dissent oui ou non sur ce déclinatoire.

M^e Labois, avoué de l'administration: Ce n'est pas nous qui proposons le déclinatoire; nous n'avons donc rien à dire. Si la Cour le rejette, nous verrons ce que nous aurons à dire.

M^e Mollot: Vous êtes opposant à un arrêt par défaut; c'est à vous de vous expliquer d'abord.

M^e Caubert: L'administration n'a à s'expliquer que dans les termes de son opposition. Il faut d'abord que la Cour statue sur le déclinatoire.

M. le président: Il y a un arrêt par défaut auquel on a formé une opposition régulière. Dans cette position, on élève un déclinatoire, qui est d'ordre public: il faut donc le vider avant d'examiner le fond. Si le déclinatoire est rejeté, on examinera le fond; si le déclinatoire est admis, il n'y aura rien à dire. Vous seul, M^e Mollot, avez intérêt à combattre ce déclinatoire; c'est donc à vous de poser vos conclusions et de prendre la parole.

M^e Mollot: Je ne recule pas devant le débat; mais je ne comprends pas qu'une partie qui est opposante n'ait pas un mot à dire, soit pour appuyer, soit pour combattre le déclinatoire élevé par le maire de Paris. C'est une chose bien singulière qu'on refuse ainsi toujours le combat.

Au surplus, je ne crois pas que la Cour ait à statuer sur ce déclinatoire. Il a déjà été apprécié par la Cour et rejeté par arrêt du 14 février dernier; la mairie de Paris n'a pas pu l'ignorer.

Voici les conclusions que je pose devant la Cour:

- « Plaise à la Cour:
- « En ce qui touche le déclinatoire;
- « Attendu que le déclinatoire proposé l'a déjà été par l'ex-préfet de la Seine, et qu'il a été rejeté par arrêt du 14 février dernier;
- « En ce qui touche l'opposition;
- « Attendu que les faits ont été appréciés par la Cour;
- « Dire qu'il n'y a lieu de statuer sur le déclinatoire;
- « Déclarer l'opposition mal fondée, et ordonner que l'arrêt du 14 février sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Vous voyez, Messieurs, continue M^e Mollot, que l'administration des postes ne veut pas être mon adversaire, même pour les dépens.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, ou plutôt, c'est l'arrêt du 14 février qui doit le dire pour moi. Le 14 février dernier la cause de Conort fut appelée et l'accusé était sur le banc. Nous avions assigné Conort et, en même temps, l'administration des postes comme civilement responsable des faits de son employé. La procédure était donc régulièrement engagée.

Après l'interrogatoire, M. le président nous invita à poser nos conclusions, et c'est alors que l'avocat-général qui siègeait au fauteuil du ministère public lut un mémoire, conçu dans les mêmes termes que celui qu'on vient de vous lire, et qui tendait aussi au déclinatoire de votre juridiction. Ce magistrat, comme l'honorable magistrat que vous venez d'entendre, déclara qu'il s'en rapportait à la prudence de la Cour.

Invité à répondre à ce déclinatoire, je le repoussai comme je le repousse aujourd'hui, et la Cour rendit alors un arrêt dont je demande à remettre les termes sous vos yeux.

L'avocat lit cet arrêt, et continue ainsi:

Il y a chose jugée, et jugée contradictoirement entre nous et l'administration des postes. Ainsi tout est fini sur le déclinatoire. Que vous demandez-t-on aujourd'hui? Encore de vous déclarer incompetents: c'est toujours la même chose. Est-ce que le maire de Paris se flatterait aujourd'hui d'obtenir de la justice ce que l'ex-préfet de la Seine n'a pu obtenir en février dernier. Non, ce ne peut être là sa pensée.

La loi est là, la même pour tous et sans acception d'époques. Il y a un arrêt, un arrêt inévitable, aussi bien sous le gouvernement républicain que sous le gouvernement monarchique. Cela ne peut être qu'un erreur des bureaux. Que vous reste-t-il à faire? A ordonner qu'enfin l'administration s'explique sur son opposition. Il n'y a pas d'arrêt à rendre sur le déclinatoire proposé.

Un mot encore et je termine.

Le préfet de la Seine avait annoncé un conflit, en se fondant sur l'ordonnance de 1828. Ce conflit devait émaner de lui, et il avait un délai de quinzaine pour l'élever. Ce délai s'est écoulé, le conflit n'est plus possible aujourd'hui.

J'attends donc que la Cour rejette purement et simplement le déclinatoire, et je m'expliquerai tout à l'heure sur l'opposition.

M^e Caubert: Sur le déclinatoire, il y a jugement pour moi; j'ai perdu mon procès en mon absence, et je crois

que ma cause était bonne. Maintenant la question est à débattre entre M. Vandermarcq et la municipalité de Paris; je n'ai donc rien à dire.

M^e Labois: Je fais remarquer à la Cour que le délai de quinzaine a été sans utilité pour l'administration, à raison des événements qui se sont placés entre l'arrêt du 14 février et notre opposition.

M^e Mollot: On veut transformer le déclinatoire en conflit, et l'on invoque la force majeure. Je fais remarquer que le délai de quinzaine ne courait qu'à partir de la signification de l'arrêt, et que cette signification a eu lieu après les événements dont on vient de parler.

La Cour se retire en la chambre du conseil, et rapporte, après une longue délibération, un arrêt ainsi conçu:

- « La Cour:
- « Vu le Mémoire présenté par le maire de Paris, tendant à l'incompétence de la Cour dans le procès entre l'administration des postes et le sieur Vandermarcq;
- « Ouï M. l'avocat-général en ses conclusions et les avocats en leurs observations;
- « Considérant que par arrêt du 14 février 1848, rendu contradictoirement entre les parties, il a été statué sur la question de compétence élevée aujourd'hui;
- « Qu'en effet, le déclinatoire était proposé dans les mêmes termes, fondé sur les mêmes moyens;
- « D'où il suit qu'il y a sur ce point chose définitivement jugée;
- « Par ces motifs,
- « Rejette le moyen d'incompétence, ordonne que l'arrêt du 14 février dernier sortira son plein et entier effet, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

M. l'avocat-général Pinard demande la remise de l'affaire à un prochain jour, afin de laisser au maire de Paris le temps d'user du droit que lui donne l'article 8 de l'ordonnance de 1828 d'élever un conflit, sauf, plus tard, à M. Vandermarcq à contester soit le fonds, soit la forme de ce conflit.

M^e Caubert pose des conclusions dans le sens de cette demande de M. l'avocat-général.

M^e Mollot s'oppose à cette remise et insiste pour qu'il soit procédé à l'instant même à l'examen de l'opposition formée par l'administration des postes.

La Cour rend un arrêt qui surseoit à statuer jusqu'au mercredi 17 mai, tous droits des parties respectivement réservés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. de La Baume.

Audiences des 11, 12 et 13 avril.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES. — QUESTION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Bien que nous ayons fait connaître l'arrêt de la Cour sur cette question de dommages-intérêts, l'importance de cette affaire nous détermine à publier les débats qui ont eu lieu à ce sujet.

L'audience de renvoi pour plaider sur les conclusions de la partie civile avait été fixée au 10, mais elle a été remise au lendemain à raison d'une démonstration que voulaient faire, dit-on, les ouvriers pour délivrer leurs camarades arrêtés la veille, démonstration qui a nécessité le rappel de la garde nationale et l'interruption de tous les travaux.

La Cour d'assises à cette fois transporté son siège dans la salle plus commode et beaucoup moins vaste de la 3^e chambre de la Cour d'appel. Il s'en faut que les concours des spectateurs soit aussi considérable qu'aux débats criminels. Les vives émotions des derniers jours ont fait place à une quasi-indifférence. L'auditoire néanmoins est bientôt presque entièrement occupé.

Léotade ne comparait pas. Il est représenté par M^e Gasc. On remarque l'absence des directeurs de la maison des frères de Toulouse, qui jusqu'au moment de la délibération du jury avaient suivi assis fument les débats.

M. le président: M^e Rumeau, vous avez la parole.

M^e Gasc se lève et demande à la Cour de surseoir au jugement de la question de dommages-intérêts jusqu'après l'évacuation du pourvoi dirigé par Léotade contre son arrêt qui le condamne criminellement. Il appuie ses conclusions sur ce qu'en point de fait la cause civile a été disjointe du procès criminel, et sur ce qu'en droit le pourvoi est suspensif.

M^e Rumeau fait observer qu'il s'agit en ce moment de continuer une cause commencée; que le pourvoi de Léotade contre l'arrêt qui le condamne criminellement ne peut suspendre l'évacuation du débat civil engagé contre lui en temps opportun au nom de la partie civile. Il demande, en conséquence, à développer ses conclusions en dommages-intérêts tant contre Léotade que contre les membres de la communauté des frères de la doctrine chrétienne assignés comme civilement responsables.

Sur quoi la Cour rend l'arrêt suivant:

« Attendu, en fait, qu'il est constant, comme l'établit le procès-verbal arrêté et signé par le président, qu'après avoir conclu sur l'application de la peine, M^e Gasc conclut au renvoi de la plaidoirie sur les dommages civils, à raison de la longueur présumée de la discussion et des fatigues qui étaient la suite inévitable de si longs débats;

« Que M^e Saint-Gresse, représentant les parties assignées comme civilement responsables, ajoute à cette demande, du consentement de son confrère, une demande en disjonction de l'incident civil pour être plaidés sur les difficultés de forme et de fond qui s'y rattachaient au premier jour utile;

« Que la partie civile donna son adhésion à ces conclusions, et déclara s'y adjoindre au besoin, mais en concluant au fond et en fixant le chiffre des dommages par elle réclamés, pour que la cause fut liée;

« Qu'alors, et la cause étant liée sur l'incident civil par les conclusions prises au nom de toutes parties dont la Cour leur donna acte, la demande en dommages fut disjointe, et la continuation de la plaidoirie sur cette demande fut renvoyée sur l'avis conforme de M. le procureur-général au premier jour utile;

« Attendu, en droit, que les plaidoiries sont commencées quand les conclusions ont été réciproquement prises; qu'aucun changement d'état n'est une cause légitime d'interruption d'une plaidoirie commencée;

« Qu'ainsi les plaidoiries doivent être continuées, nonobstant le pourvoi dirigé par Léotade contre l'arrêt qui a prononcé la condamnation;

« La Cour rejette l'incident. »

M. Rumeau : Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour :

Condamner Louis Bonafous, en religion frère Léotade, à payer au concluant, par toutes voies de droit, même par corps, la somme de 20,000 fr., à titre de dommages et avec dépens.

Ce faisant, vu les dispositions des articles 1384, §§ 1 et 3, et 1383 du Code civil, ensemble les débats du procès desquels est résultée la preuve de nombreux faits d'imprudance et de négligence de la part des représentants de l'institut ou de la communauté de Toulouse, à l'occasion de l'attentat du 13 avril 1847, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées par les défendeurs, et les rejetant par toutes voies et moyens de droit;

Déclarer 1° l'institut des frères de la doctrine chrétienne, en la personne du sieur Mathieu Bransiet, en religion frère Philippe, son supérieur-général; 2° la communauté des frères de la même doctrine établie à Toulouse, en la personne des sieurs Jean Cazeneuve, Antoine Bajan, en religion frères Irlide, Liefroy, Léandre et Adanète, civilement responsables des condamnations qui seront prononcées contre Bonafous au profit du concluant, en capital, intérêts et frais;

Ordonner en conséquence que ces condamnations pourront être exécutées sur tous les biens de l'institut en général, et en particulier sur ceux qui dépendent de la maison de Toulouse;

Dire et déclarer, en outre, que ces condamnations frapperont les sieurs Jean Cazeneuve et Antoine Bajan personnellement, le premier pour avoir contribué à faire disparaître les traces du crime du 13 avril, et le second pour avoir de concert avec d'autres membres de la communauté des frères de Toulouse, entravé le cours de la justice, et rendu plus difficile, par leurs manœuvres, la découverte du coupable;

Gondammer enfin tous les susnommés es-noms solidairement aux dépens de leur intervention, sous toutes réserves.

Messieurs,

Le voile qui couvrait l'horrible drame du 13 avril est enfin déchiré. Un grand acte de justice est venu frapper un grand forfait, et depuis quelques jours l'expiation commence. Quelles que soient les interprétations téméraires auxquelles le verdict du jury ait donné lieu, nous ne lui ferons pas l'injure de les relever ou de les combattre. Laissons à quelques fanatiques insensés le triste privilège de fermer les yeux à la lumière. Pour nous, notre premier besoin est de nous incliner devant la chose jugée, et ce n'est sans doute pas en ce lieu qu'on lui manquera de respect. Tout cependant n'est pas fini avec le châtiment que vous avez prononcé contre Léotade; il vous reste encore un dernier devoir à remplir, et c'est pour en préparer l'accomplissement que j'apparais devant vous une seconde fois.

Ici le défenseur, après avoir établi en peu de mots que le droit aux dommages de la part de Combettes père et l'obligation pour Léotade de les réparer sont incontestables, arrive immédiatement à la quotité de ces dommages, et continue ainsi :

Loin, bien loin de nous la pensée de vouloir spéculer sur le martyre de la victime! Une pareille supposition serait outrageante pour Combettes, et je la repousse en son nom avec l'indignation d'un cœur qui sait venger, mais qui ne vend pas son sang. Toutefois, un préjudice existe à son égard; s'il a cruellement souffert dans ses affections de père, il souffre, il souffre encore dans ses intérêts matériels, et l'équité comme la raison me disent que, dans une affaire de cette nature, la réparation doit être à la hauteur du préjudice qu'elle a eu. De reste, en m'exprimant ainsi, je crois être l'écho de la pensée publique, et cette pensée a bien son autorité dans ce procès.

Pour tant qu'on veuille matérialiser la demande formée par le sieur Combettes, on n'exigera pas sans doute que, des régions célestes qu'elle habite, je fasse descendre la vierge objet de nos regrets pour apprécier la valeur que son enveloppe mortelle pouvait avoir ici-bas. Je laisse à la défense de Léotade le soin, ou s'il est possible, les avantages, d'un pareil calcul. Nous saurons alors ce que signifient ces larmes d'emprunt et cet appel aux mânes de Cécile, dont le défenseur de Léotade se servait comme d'un bouclier devant le jury. La seule chose que je veuille, qu'il me paraisse convenable de rappeler sur ce point, c'est l'hommage solennel et général que la victime a reçu. Voilà, si vous voulez la chercher, la véritable mesure de sa valeur, et du préjudice que votre double forfait nous fait subir. Avons-nous dès lors besoin d'aller chercher ailleurs d'autres éléments d'appréciation? Il en est un toutefois que je ne puis passer sous silence, et dont vos lumières, Messieurs, apprécieront la portée.

Je n'ai pas besoin de rappeler devant vous les résistances multipliées qu'a rencontrées la poursuite, les obstacles de toute nature que l'on a semés sur ses pas, et les efforts inouïs qu'il a fallu faire pour en triompher. C'est une belle page pour la magistrature, que celle de la lutte engagée contre elle par le fanatisme politique et religieux, lutte qu'elle a soutenue jusqu'au bout avec une si persévérante habileté. Honneur à ceux de ses membres qui ont si bien compris leur devoir, et qui se sont montrés si fides dans leur accomplissement; ce n'est pas seulement la reconnaissance d'une famille pauvre et modeste qu'ils ont conquise, c'est encore la reconnaissance publique qui les attend.

Mais après cet hommage désintéressé que la vérité m'arrache, qu'il me soit permis de vous parler aussi de ce concours actif, intelligent, précieux que la justice a trouvé parmi les membres de la famille Combettes, pour pénétrer le mystère dont on voulait environner l'attentat du 13 avril. Je craindrais donc d'altérer la pureté de ce concours en essayant devant vous d'en discuter le prix. Ce n'était sans doute chez ces pauvres gens que l'accomplissement d'un devoir, mais ce devoir ils n'ont pu le remplir qu'en sacrifiant leurs petites ressources et leur temps, et si leurs défenseurs successifs pouvaient attribuer le mérite de ne pas avoir augmenté le chiffre de ces sacrifices, on ne peut exiger de cette malheureuse famille qu'elle montre le même désintéressement.

Je m'attends à ce que nos adversaires plus soucieux encore de leurs intérêts matériels que de leurs intérêts moraux rapetissent notre demande et fassent presque à Combettes un reproche de son action, comme ils lui en feront un peut-être de son origine obscure ou de sa modeste condition.

Ah! sans doute, je l'ai déjà dit, il ne faudrait pas qu'un malheur immense pût être jamais un sujet de joie pour ceux qui l'ont si vivement ressenti. Mais outre que le passé de cette honnête famille répond victorieusement à ces insinuations décevantes, n'est-il pas vrai qu'il y a dans cette affaire des considérations exceptionnelles qui doivent la faire juger exceptionnellement? C'est un des tristes privilèges de ce double crime d'avoir élevé ceux qu'il a le plus douloureusement frappés, Combettes n'est pas seulement cet homme du peuple obscur, cet ouvrier modeste et inconnu que votre apreté pécuniaire voudrait reléguer dans les bas fonds de la société. Par vous, par votre crime il est sorti des rangs où sa condition l'avait placé, et le titre de père de Cécile le grandit autant devant l'opinion que vos raisonnements intéressés pourraient chercher à l'abaisser dans le sanctuaire des lois. (Mouvement.)

Après quelques autres considérations, le défenseur passe ensuite à l'examen de l'action en responsabilité dirigée tant contre le frère Philippe, supérieur-général de l'institut des frères de la doctrine chrétienne que contre les frères Irlide, Liefroy, Léandre et Adanète, directeurs de la maison de Toulouse. Il se demanda quelle eût été la solution de cette question sous l'empire des anciens principes et conclut à la solidarité civile de tous les membres de la communauté ou plutôt de la responsabilité de ce corps à raison du fait dommageable de l'un de ses membres. Il cite à l'appui de cette opinion l'arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire du père Lavalette et un autre arrêt rapporté par Despeches, qui déclare un monastère recevable à poursuivre le meurtrier de l'un de ses membres.

Sous l'empire de nos lois civiles, le principe de la responsabilité exercée contre la corporation des frères de la doctrine chrétienne se trouve écrit dans les articles 1384, § 1 et 3 et 1383 du Code civil.

Passant à l'application des règles tracées par les articles de loi précités, M. Rumeau soutient que le supérieur-général des frères de la doctrine chrétienne d'abord et les directeurs de la maison de Toulouse spécialement sont responsables civilement du crime de Léotade.

Parce qu'indépendamment de sa qualité de frère, ce dernier remplissait au pensionnat les fonctions de pourvoyeur; que l'exercice de cette fonction établissait entre les chefs de l'institut ou de la communauté de Toulouse en lui, le rapport de maître à domestique, de commettant à préposé dont parle l'art. 1384, § 3, et que le crime a été commis dans l'exercice

de la fonction ou tout au moins quand la fonction achevait de s'accomplir. Répondant par avance à une objection qui pourrait lui être faite, l'avocat de la partie civile soutient que le principe de responsabilité écrit dans cet article s'applique aussi bien au dommage résultant des actes volontaires que des actes involontaires; que le commettant répond de l'immoralité, de la méchanceté de ses préposés, comme il répond de leur maladresse ou de leur imprudence, et il appuie cette doctrine sur le texte suivant de la loi romaine: *Aliquotenus culpa reus est quod operi malorum hominum utatur.*

L'institut est encore responsable, parce que, d'après les statuts qui le régissent, ses chefs avaient le droit d'expulser Léotade, et qu'il y a eu de leur part imprudence ou négligence à conserver parmi eux un homme de mœurs aussi équivoques que ce condamné, parce que la surveillance la plus ordinaire pouvait empêcher la perpétration du crime, ce qui amène l'avocat à poser ce dilemme rigoureux qu'il y a eu de la part des chefs de la communauté de Toulouse ou négligence au premier chef s'il n'ont pas conçu le crime qui se commettait chez eux, ou mensonge, parjure, complicité manifeste de leur part s'ils le connaissaient, lorsqu'ils sont venus protester sous la foi du serment de leur ignorance du lieu du crime et de son auteur.

Parce que le vœu de chasteté que l'on exige des adeptes impose aux chefs une surveillance sévère qui engendre nécessairement la responsabilité du corps, lorsqu'elle se relâche ou qu'elle n'est pas exercée.

Parce que de la loi du célibat dérive nécessairement, si elle n'est pas écrite, la défense de laisser pénétrer des personnes du sexe dans la maison des frères; qu'il y a eu de leur part de cette défense, ou tout au moins imprévoyance et négligence à tolérer l'entrée de Cécile dans la communauté;

Parce que le pensionnat des frères existe en contravention aux lois universitaires et même aux statuts du fondateur de l'institut. L'existence du pensionnat a été l'occasion d'un crime; conséquemment ceux qui l'ont créé ou toléré doivent répondre du dommage causé par cette illégalité.

Qu'est-il besoin maintenant, continue le défenseur, d'insister sur les autres éléments de responsabilité que nous a offerts le débat; il en est d'une nature différente, que l'on essaierait en vain de combattre, et que la conscience universelle a proclamés. Je n'allongerai pas de nouveau cette audience du scandale dont vous avez été déjà deux fois témoins. Si j'obéis aux exigences de ma cause en les rappelant, je souhaite, pour l'honneur public, qu'on n'y insiste pas trop; il est de ces nécessités sous lesquelles il faut savoir courber la tête; l'opinion accordée alors à l'humilité, au repentir, ce qu'elle refuse toujours à l'arrogance et à d'impudentes protestations.

J'ai dit, Messieurs, j'ai hâte de clore, en ce qui me concerne, un débat qui a si violemment agité les passions de notre cité; que votre arrêt en soit le dernier mot, et que l'oubli devienne ensuite le gage de l'union si désirable des cœurs.

M. Gasc, au nom de Léotade, se l'orne à quelques observations sur la quotité des dommages qui doivent être, suivant lui, peu de choses, si l'on prend pour base le préjudice causé matériellement à la partie civile et la position précaire de Léotade.

Au nom du frère Philippe et des frères Liefroy, Irlide, Léandre et Adanète, M. Saint-Gresse prend la parole en ces termes :

Nous venons aujourd'hui, après d'émouvants et tristes débats soumettre à la Cour une froide question de droit. Quant à la quotité des dommages je n'en dirai pas un mot. Calculer ce que valent les larmes d'une famille, apprécier avec une arithmétique glacée la valeur d'une pauvre fille qui n'est plus, c'est là ce que la Cour n'attend pas de nous. Ma présence ici comme défenseur du frère Philippe et des quatre directeurs de Toulouse, ne peut s'expliquer que par une conviction persévérante, qui a survécu dans l'âme des directeurs au verdict du jury et que je ne pourrais traduire d'une façon plus transparente sans manquer au respect dû à la chose jugée. En outre, de graves principes de compétence et de responsabilité qui peuvent intéresser toutes les associations religieuses ou industrielles sont engagés dans ce procès. Nous ne pouvions, dans un intérêt moral et collectif les désertir devant vous.

Depuis un an bientôt une communauté est plongée dans le deuil; une accusation formidable plane sur une maison de religieux, comme un nuage de sang chargé de toutes les préventions, et que les passions promènent sur toutes les têtes. Certes, le crime du 13 avril a une laideur qui saisit l'âme d'une compassion douloureuse et que la rhétorique ne peut qu'affaiblir.

Une jeune fille a quinze ans, on la trouve morte, polluée, violée dans son corps et dans son âme. Tirons un rideau sur ce spectacle de débauche et de sang. Rien de plus sacré, à coup sûr, que le spectacle d'une mère qui vient redemander le prix d'une fille assassinée sur le seuil de la vie. Cette douleur serait plus communicative et plus touchante encore si elle se présentait ici comme l'image du désespoir et de la désolation silencieuse; mais son avocat lui fait parler le langage guindé de l'école encyclopédique; il lui fait faire de la belle déclamation contre les ordres religieux!

Mais à côté de cette douleur individuelle à laquelle sympathisent ceux mêmes qui n'étaient pas leur père pour le malheur d'une sainte fille du peuple avec un luxe affecté d'images, me sera-t-il permis de dire un mot de la douleur collective des frères de la maison de Toulouse.

Il est impossible de décrire la désolation de ces pauvres instituteurs dont l'institution a été maculée par toutes les injures, par toutes les calomnies, et qui ont perdu, eux aussi, ce virginité morale d'une renommée intacte et pure qui n'avait pas encore été mise en doute. On avait pu nier leur intelligence, les accuser d'avoir des tendances rétrogrades, mais une accusation de complicité (c'est le mot de mon adversaire), une accusation de viol, de meurtre, de parjure qui se dilate sur une communauté toute entière, c'est une note vaine capable réveiller, sur les lèvres des déistes de Voltaire, ce sourire que de Maître a stigmatisé d'une phrase immortelle. Ce que ma raison répugne à comprendre, c'est qu'on ait pu songer à une solidarité entre les divers membres de la communauté de Toulouse. Un crime affreux qui viole toutes les lois de l'humanité est un acte essentiellement individuel, personnel; un crime, ce n'est pas un corps, c'est toujours un individu, et ce n'est que par un déplorable sophisme qu'on peut lui donner un caractère de collectivité. Le crime du 13 avril, quel qu'en soit l'auteur, est le développement d'une passion dévorante arrivée à son paroxysme. On dirait l'acte d'un Néron vieillit dont les sens éteints trahissent les desirs.

Dans tous les cas, comme l'a reconnu M. le procureur-général, entraîné par la logique des faits, c'est un crime isolé; dans l'ordre moral, comme dans l'ordre physique, les monstres sont des exceptions. On peut trouver dans une réunion d'hommes un être atteint de difformités morales exceptionnelles; on n'en pourrait trouver deux. Je comprends la solidarité des mauvaises doctrines, la complicité morale d'un mauvais enseignement; mais l'intention de la responsabilité d'un crime isolé à un corps entier... il n'y a que la logique de la prévention qui puisse hasarder de pareils conséquences.

Cependant, si vous entrez dans ce qu'on appelle le couvent de Toulouse, dans cette demeure tranquille où de pauvres religieux, inconnus au monde, remplissent chacun la fonction qui leur est assignée, une certaine émanation de vertu modeste et recueillie s'exhale de ce paisible asile, et vous laissez une impression assez semblable à celle qu'on éprouve, quand on en est dans une basilique solitaire.

Vous êtes émus, en pensant qu'il y a là des hommes qui ont renoncé à tout, dont l'existence est une immolation continuelle, et un dévouement persévérant aux plus pénibles fonctions, qui n'ont plus de famille, qui ne gardent pas même leur nom, ce signe de la personnalité, ces quelques syllabes qui composent le nom héréditaire et auxquelles on tient, si humble qu'on soit en ce monde.

Ils n'ont pas d'âge fixe: demain en France, aujourd'hui à l'étranger, sur l'ordre de leur supérieur. Ils n'ont plus même de patrie, si ce n'est celle qu'ils portent dans leur cœur. Les attaches de la famille sont brisées: il ne leur est pas même permis d'avoir une âme. Ces tendres effusions de l'amitié qui doublent la vie leur sont interdites: ils doivent aimer tous leurs frères de la même manière, sans se laisser aller à la pitié d'une sympathie; ils doivent aimer dans la personne d'un frère l'image de l'humanité, l'humanité vivante et comme abrégée, plutôt qu'un individu déterminé. Telle est l'abnégation, le dévouement de ces hommes, qui auraient pourtant ac-

cepté le parjure, compromis une communauté entière, pour tenter de sauver un misérable qui, habité par un accès de luxure, aurait été dans le sang d'une jeune fille les impurs fermens d'une passion qui n'a point de nom. N'y a-t-il pas des impossibilités morales devant lesquelles il faudrait pourtant s'arrêter? En suivant l'avocat de la partie civile sur le terrain des faits, nous redisons quelques mots bien superficiels sans doute, d'une question que le débat criminel semblait avoir épuisée. Abordons les questions de droit que fait naître ce grave procès en la forme et au fond.

Mon adversaire vous l'a dit, par exploit à la date du 11 mars, Bernard Combettes a assigné le supérieur-général de l'institut des frères, le sieur Philippe, en la personne des quatre directeurs Irlide, Léandre, Liefroy et Adanète, et les directeurs eux-mêmes en leur meilleure qualité devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour s'y voir condamner comme civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre le sieur Louis Bonafous (frère Léotade). L'assignation était donnée pour le 16 mars, jour de l'ouverture du débat criminel.

Le frère Philippe (dans le monde Mathieu Bransiet) soutient qu'il n'a pas reçu copie de l'exploit d'assignation dirigé par le sieur Combettes Bernard contre les directeurs des deux établissements de Toulouse; il n'est donc pas régulièrement en cause. Quatre copies seulement de l'assignation ont été remises aux quatre directeurs. Voici les termes de l'exploit qui constate la remise d'une copie à chacun des deux directeurs en son nom propre et personnel. « Laissez copie audit sieur Dajon, frère Liefroy, directeur du noviciat, en son domicile, à Toulouse, en parlant au sieur Lactenus, portier. » Au bas de chacun des trois autres exploits se trouve la même indication. Nous n'examinons pas encore le domicile des personnes assignées, le lieu où l'assignation aurait dû être portée, mais nous posons comme un principe rudimentaire qu'il doit y avoir autant de copies d'un exploit qu'il y a de parties intéressées. Cette doctrine est professée par tous les auteurs. (Voir Pigeau, Favart de Langlade, Thomine, Desmazures, Dalloz, Boncenne, Boitard, et une série d'arrêts dont le dernier, de la Cour de Bourges, du 3 mars 1847.)

L'indication de toutes ces autorités doctrinales ou jurisprudentielles se trouve dans Chauveau, 1, et Carré, page 398, tome 1.

Or, le frère Philippe et les quatre directeurs de Toulouse sont appelés en cause simultanément et comme personnes distinctes; il fallait donc un exploit spécial pour chacun d'eux. En effet, les termes de l'assignation remise aux directeurs de Toulouse ne permettent pas d'équivoque sur ce point; nous lisons: « Donne assignation audit sieur Mathieu Bransiet (en religion frère Philippe), en la personne desdits sieurs frères Irlide, Liefroy, Léandre, Adanète, et, en tant que de besoin, à ces derniers en leur meilleure qualité, pour se trouver et comparaitre, etc. » Il est certain qu'il y a là cinq personnes qui ont chacune une personnalité civile distincte; or, aucune des quatre copies n'est destinée au frère Philippe, puisque les directeurs de Toulouse doivent garder chacun l'exploit qui leur a été donné, exploit personnel aux directeurs, ainsi que l'indique la clause finale qui en constate la remise. Donc le frère Philippe peut dire: « Je n'ai pas été appelé en cause; c'est par des communications officieuses et indirectes que j'ai appris qu'on se proposait, sous un vain prétexte de responsabilité civile, de conclure contre moi devant la Cour d'assises de Toulouse. »

Mais, dira-t-on, lorsque l'acte a atteint son but, lorsque la partie a été avertie, elle ne peut pas se présenter à la barre pour soutenir qu'elle n'a pas été régulièrement assignée; c'est revenir au formalisme de la procédure romaine que d'admettre la nullité d'un acte qui est arrivé à sa cause finale, comme disaient les vieux auteurs. Ce raisonnement se rattache au système qui refuse de prononcer la nullité pour omission des formalités relatives à la remise de l'exploit, lorsque celui qui la propose se présente l'exploit à la main. Ce système est repoussé par la jurisprudence. (Voir Chauveau sur Carré, tome 2, paragraphe 7, page 213, question 739 bis.)

Un principe fondamental de la procédure moderne c'est que les formes sont protectrices et par conséquent obligatoires. Les nullités ne sont pas comminatoires et réservées à l'arbitraire du juge mais impératives.

§ 2.

Pour soutenir que le frère Philippe a été valablement assigné, il semble au premier abord que l'adversaire pourrait invoquer l'article 69; mais il sera forcé de reconnaître que l'article 69 est inapplicable à notre espèce. En effet l'article 69 détermine certaines personnes qu'on a pu appeler pour représenter le Domaine, le Trésor, etc., et cette représentation est tellement parfaite qu'un exploit d'assignation remis au préfet quand il s'agit de droits domaniaux, à l'agent du Trésor, est censé effectivement remis à la personne; d'où suit qu'un seul exploit est suffisant et que le délai supplémentaire des distances ne doit pas être observé. Mais l'article 69 qui crée un mandat légal en faveur de certaines personnes pour répondre à toute instance judiciaire engagée contre d'autres personnes, exige (§ 3) une formalité spéciale, celle du visa de l'original par la personne à laquelle la copie est laissée.

Dans l'espèce, elle n'a pas été remplie. En outre, nous ne pouvons rentrer dans aucun des cas dérogatoires et exceptionnels prévus par l'art. 69. Cet article ne saurait donc être invoqué contre le frère Philippe. On pourrait argumenter du paragraphe 3 de l'art. 69, et considérer l'institut des frères comme établissement public et les directeurs comme les préposés; mais on vient se heurter contre l'observation de la formalité des visés prescrite par le paragraphe 3.

On ne peut invoquer avec plus de bonheur le paragraphe 6 de l'art. 69, ainsi conçu: « Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, pourront être assignées en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. » Car, d'une part, l'institut des frères des écoles chrétiennes n'est pas une société de commerce, et partant l'analogie manque de base. D'autre part, ce n'est qu'autant qu'il n'y a pas de maison sociale qu'on peut assigner au domicile de l'un des associés. Mais, dans l'espèce, il y a une maison sociale dont le siège est à Paris, et un gérant qui est le supérieur-général; d'où il suit que sous ce nouveau point de vue l'art. 69 est inapplicable.

§ 3.

L'adversaire se retranchera dans l'article 68, qui prescrit de donner l'assignation à personne ou à domicile. Or, dira-t-il, il y a deux domiciles, le domicile réel et le domicile d'élection. On contestera que le domicile réel du frère Philippe, ou de la société des frères soit à Paris; on soutiendra, dans tous les cas, qu'il y a à Toulouse un domicile d'élection. D'abord je dis que le domicile de l'institut des frères est à Paris; c'est là que réside le supérieur-général, les assistants et le chapitre, le gouvernement spirituel comme le gouvernement temporel de la société. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les statuts des frères, visés en 1816 par M. de Fontanes, du supérieur-général. Tous les établissements des provinces ou de l'étranger sont des dépendances de cet établissement central, qui possède à Paris et à Passy des maisons qui ont une valeur plus considérable que toutes les autres propriétés de l'institut, peu importantes et disséminées en France. Tous les comptes de dépenses des établissements provinciaux sont envoyés tous les deux mois au supérieur-général. Si des économies sont réalisées par les frères sur les modestes secours fournie par les communes, elles viennent aboutir à la caisse sociale, c'est donc là qu'est le siège de l'institut. Veut-on considérer le supérieur-général comme un individu? Il possède à Paris, en son nom personnel, des biens considérables. C'est là que sa résidence fixe, son domicile est donc à Paris.

On objectera qu'originellement et lors de la fondation l'institut de Saint-Yon avait son siège à Rouen; que lorsqu'il fut relevé de ses ruines, en 1804, il avait son siège à Lyon. Ces faits sont sans importance. Il s'agit de savoir où est aujourd'hui le siège de l'institut, où réside d'une manière permanente dans des établissements considérables et le supérieur-général et les assistants; où est le gouvernement temporel de l'ordre. C'est à Paris. Rien de plus aisé que de s'assurer de ces faits; et c'est en définitive au demandeur de s'enquérir du domicile du défendeur.

Mais, dira-t-on, par cela seul qu'il y a des établissements provinciaux, il y a élection de domicile de la part du supérieur-général dans les divers lieux où les succursales sont établies. Argument par analogie des sociétés commerciales. Je fais une double réponse: d'abord, l'assimilation de l'institut des frères avec une maison de commerce n'est pas vraie. Il

n'est pas besoin de mettre en relief les différences. Tout au plus pourrait-on assimiler l'institut des frères avec une société civile. Or, en matière de société, dit l'article 59, § 2, l'assignation doit être donnée devant le juge du lieu où elle est établie.

Si une société qui a son gérant et son centre à Paris, a des établissements en province, on n'est pas recevable pour cela à assigner le gérant de la société dans la personne d'un de ses délégués, à moins qu'il n'y ait dans l'acte de société d'une spéciale de domicile pour tous les lieux où existera une succursale, ou à moins que ceux qui ont contracté avec un associé délégué, n'aient stipulé qu'il pourra assigner avec un associé devant le Tribunal du lieu du contrat. En un mot, la préférence d'une succursale, d'une société qui a un siège principal ou cette succursale est établie.

A l'appui de ce système, on peut citer un jugement du Tribunal de Besançon, qui autorise à assigner l'agent d'une compagnie d'assurance contre l'incendie, comme représentant la société, devant le Tribunal de Besançon, bien que le siège de la société soit ailleurs; mais le poursuivant avait sans doute stipulé, comme cela se pratique dans tous les contrats d'assurance, la faculté d'assigner et de poursuivre en la personne et au domicile de l'agent. A ce jugement, qui n'a pas même été confirmé par la Cour, nous opposons des arrêts récents et nombreux; nous ne citerons que les derniers arrêts de la Cour de Rouen, 19 juin 1846, Journal des Avoués, 1846, page 689.

Il s'agit d'une action intentée contre la compagnie du chemin de fer de Rouen à Paris, par un sieur Deriberry, qui avait remis un paquet à l'agent de la Compagnie à Rouen.

La Cour royale décide que l'assignation remise dans les bureaux de la compagnie à Rouen, en la personne de l'agent est nulle.

Arrêt de la Cour royale de Caen du 25 janvier 1844 (Journal des avoués, page 443), qui décide que même quand une société n'aurait qu'une existence de fait, c'est devant le Tribunal du lieu où elle est établie que l'action doit être portée.

Ainsi, en résumé, l'institution des frères ne peut pas être assimilée à une maison de commerce. Ce caractère résopu essentiellement à l'institut des Frères, dont le but est l'enseignement gratuit, et qui ne peuvent pas même réaliser le plus mince bénéfice sur la vente des livres ou autres objets qu'ils font à leurs élèves; 2° si on veut l'assimiler à une société de commerce, on est encore amené à cette conclusion, qu'on ne peut pas assigner le supérieur-général en la personne d'un associé résidant en province, et que l'assignation doit être portée à son domicile, qui est le domicile social.

Il importe de remarquer que nous ne contestons pas en thèse générale que le frère Philippe ne puisse être assigné en garantie devant le Tribunal de Toulouse ou la Cour, car il est incontestable que le garant peut être assigné devant le même Tribunal que le garanti, mais nous disons que l'exploit d'assignation doit lui être remis à Paris.

§ 4.

Les directeurs de Toulouse n'ont pas qualité pour recevoir une assignation au nom du supérieur-général, et pour venir en justice sans un mandat spécial émané de lui. Ce mandat au temporel est défini et consigné par la bulle du pape Benoît XIII, confirmée par lettres patentes de 1724, et qui porte (art. 12) que les directeurs « ne pourront aliéner les meubles ni les immeubles de l'institut », sans une autorisation expresse du supérieur-général. On trouve la confirmation de cet article dans un commentaire de la bulle publiée avec l'approbation du chapitre, et qui ne permet pas même aux directeurs de faire une dépense extraordinaire sans en référer au supérieur-général; à fortiori ne peuvent-ils avoir la faculté d'ester en justice en tant que représentants de l'institut. C'est le supérieur qui résume en lui toutes les capacités civiles, actives et passives (Voir le livre intitulé Règle de gouvernement des frères, publié en 1844 avec l'approbation du chapitre, pages 100 et suiv., § 2, § 3, § 31.) Donc, au point de vue des règles et des statuts de l'ordre, les directeurs sont inhabiles soit à représenter le supérieur-général en justice, soit à engager en leur nom personnel, et s'ils étaient condamnés à ce titre, les biens de l'institut.

Si les statuts ne leur confèrent pas mandat pour représenter en justice le supérieur-général, il faut nécessairement que l'adversaire prouve qu'il y a un mandat tacite. Or, voudrait-il faire résulter ce mandat tacite de cette circonstance unique, qu'il y a à Toulouse un établissement dépendant de la maison centrale de Paris? Mais il n'est pas vrai, même en matière de société commerciale, qu'on puisse assigner ailleurs qu'au siège de la société, à moins qu'il n'y ait dans l'acte social une création de domicile, ou que les agents de cette société, en contractant avec les tiers, n'aient consenti à reconnaître ce domicile exceptionnel.

§ 5.

Mais s'il faut assigner le supérieur-général à Paris, il faut observer le délai des distances (V. les art. 61, 406 et 403). Songera-t-on à soutenir que l'observation des délais entraîne la nullité de l'exploit qu'on a casu si l'exploit a été fixé, et non du délai supplémentaire de l'article 1033. Cette distinction ne repose sur aucun motif: elle est repoussée par la doctrine et la jurisprudence (V. Chauveau sur Carré, t. 1, p. 364 et 365).

En outre, non-seulement, dans l'espèce, il y en violation du délai légal des distances, mais, en fait, il était matériellement impossible que l'exploit remis le 11 mars à Toulouse arrivât à Paris en temps utile pour que le frère Philippe pût être représenté, et assister au commencement des débats criminels, qui ont eu lieu le 16; il n'a donc pas eu le temps indispensable pour se faire représenter et constituer avoué.

§ 6.

Quant à la nécessité d'une autorisation préalable pour ester en justice, cette question est subordonnée à celle-ci: L'institut des frères doit-il être assimilé ou non à un établissement de charité ou de bienfaisance, ou bien n'est-ce qu'une société civile ordinaire. Voir sur cette question: le décret des écoles de 1808, 17 mars, art. 109, ainsi conçu: « Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître; » leur visa leurs statuts intérieurs, les admettra au service; leur prescra un habit particulier et fera surveiller leurs écoles. Les supérieurs de la congrégation pourront être membres de l'Université. »

La loi du 10 mars 1818, art. 45, qui dispense de service militaire les frères de la doctrine chrétienne, et surtout l'art. 14 de la loi du 18 février 1809, qui assimile les congrégations hospitalières aux établissements de bienfaisance, et l'article 2 de la loi du 18 juillet 1837, qui dispose que le conseil municipal devra donner son avis sur les autorisations de plaie demandées par les établissements de bienfaisance.

Voilà aussi un avis du Conseil-d'Etat du mois de mai 1840, qui soumet toutes les congrégations, même celles de femmes, instituées en vertu des lois de 1817 et de 1823, à la nécessité d'une autorisation préalable. Voir encore Ledru-Rollin, qui admet cette doctrine pour les congrégations qui ont un but d'utilité publique.

Repertoire de jurisprudence au mot Communauté religieuse, et Reverchon, auditeur au Conseil-d'Etat, page 362, en son livre sur les autorisations de plaider.

A ce système on peut faire deux objections, la première consiste la nécessité de l'autorisation administrative pour les établissements de bienfaisance. Les textes des lois cités ne dépendent suffisamment, et d'ailleurs la jurisprudence administrative est constante sur ce point.

La seconde nie l'assimilation des établissements de bienfaisance et de l'institut des Frères. Or, nous dirons qu'il faut distinguer les ordres qui ont pour but exclusif le perfectionnement individuel et la vie contemplative des ordres qui remplissent une fonction sociale. L'institut des Frères remplit évidemment une fonction d'utilité publique.

(La suite au prochain numéro.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 18 avril 1848, ont été nommés :

Juges de paix du canton de Rochemaure, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Valette; — Du canton de Saint-Pierre, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Delyre; — Du canton de Montpezat, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Sauret; — Du canton de Pouillon, arrondissement de Dax (Landes), M. Laustucq, médecin; — Du canton de Dax

arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Corbinis, suppléant actuel;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Sévère, arrondissement de La Châtre (Indre), M. Thévenin, notaire, (placé en vacance);

Juge de paix du canton du Havre (Seine-Inférieure), M. Baron, en remplacement de M. Lefebvre, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton sud-est de Lunéville, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Ballet dit Chevalier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Henry, démissionnaire;

Juges de paix du canton de Mirepoix, arrondissement de Miers (Ariège), M. Caillaud, ancien suppléant; — Du canton de Guincamp (Côtes-du-Nord), M. Calais, arrondissement de Lachèze, arrondissement de Yvetot (Seine-Inférieure), M. Hyacinthe Jégot, greffier de paix à Ploeguenast; — Du canton sud de Maçon (Saône-et-Loire), M. Lapalus, ancien avoué;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteaurox (Indre), M. Louis-Félix Barbour, ancien avoué; — Du 3^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Dieure, avoué; — Du canton de Rouen (Seine-Inférieure), M. Maridon, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), avoué; — Du 6^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Roussel, avoué;

Juges de paix du canton de la Cortine, arrondissement d'Anbusson (Creuse), M. Deveaux, médecin; — Du canton de Verus, arrondissement de Châlons (Marne), M. Laurent Aubriet, suppléant actuel; — Du canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Mangé, avoué; — Du canton de Largentière, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Baissac, avoué, juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière; — Du canton de Burzet, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Louis Briand, professeur; — Du canton de Saint-Etienne de Lagdard, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Louis-Auguste Pailhous, suppléant actuel;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aubenas, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Durier, avocat, en remplacement de M. Barratier;

Juges de paix du canton de Chomeric arrondissement de Privas (Ardèche), M. Payen, négociant; — Du canton de St-Pierreville, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Giraud, propriétaire; — Du canton de Rochemaure arrondissement de Privas (Ardèche), M. Valette, avocat; — Du canton de Villeneuve de Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Isidore Dupré, avocat, membre du conseil général;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournon, arrondissement de ce nom (Ardèche), M. Colongon, avocat;

Juges de paix du canton de Lamastre, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Leouzon, avocat; — Du canton de Montpezat, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Anselme Sanzet, maire; — Du canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Maury; — Du canton de Villadrant, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Antoine Saal yon, ancien professeur; — Du 4^e arrondissement de Reims (Marne), M. Renart, juge de paix du canton de Montmirail; — Du canton de Dieulouaf, arrondissement de Montmirail (Marne), M. Brémont; — Du canton de Montbré, arrondissement de Dole (Jura), M. Bailly, juge de paix du canton de Noseroy; — Du canton d'Yvetot, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Huet, licencié en droit, maire; — Du canton de Chablais, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Garnier, maire de Chablais; — Du canton de Tonny-Charente, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Corbineau, greffier de la justice de paix de Saint-Vincent; — Du canton d'Aigreuil, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Boyer, avocat;

Deuxième suppléant du juge de paix du canton de Montiers-Sault, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Bernard Aubert;

Juge de paix du canton de Pont-Audemer, arrondissement de ce nom (Eure), M. Roger, ancien avoué;

Suppléant du juge de paix du même canton, MM. Bouché, auge, et Domin, notaire;

Juges de paix à Saint-André, arrondissement d'Evreux, M. Lohley, juge de paix à Pont-de-l'Arche; — A Pont-de-l'Arche, M. Roncier, juge de paix à Saint-André;

Suppléant du juge de paix de Neubourg, M. Hamel, notaire;

Juge de paix du canton de Quillebeuf, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Chapelier, ancien avoué;

Suppléant du juge de paix du même canton, M. Brière père, ancien huissier;

Deuxième suppléant du juge de paix du canton de Beuzeville, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Homo, propriétaire; — Du canton sud d'Evreux (Eure), M. Charles Letellier, avoué;

Suppléant du juge de paix du canton de Nonencourt, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Langer, ancien notaire;

Premier suppléant du juge de paix du premier arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Caban;

Juge de paix du canton de Goderville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Houdé, ancien juge de paix à Fécamp; — Canton d'Ourville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Lemasurier;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ingouville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Marye, ancien huissier;

Premier suppléant du juge de paix du canton d'Ecos, arrondissement des Andelys (Eure), M. Drevet, notaire;

Juge de paix du canton de Saint-Galmien, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Badoit, propriétaire; — Du canton de Lillebonne, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Legrain; — Du canton de Montiville, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure), M. Demalandre; — Du canton de Gaudouville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Lecornu; — Du canton de Bellemont, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Eugène Leborgne; — Du canton de Boudville, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Vallée, clerc de notaire; — Du canton de Cany, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Yger, notaire; — Du canton de Bonnetable, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Sauvageo, avoué; — Du canton d'Ecromoy, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Garnier, ancien notaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Thouarce, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Antoine Dallery, mai;

Juge de paix du canton du Mas d'Azil, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Mesprie, avocat;

Deuxième suppléant du juge de paix du canton d'Ahun, arrondissement de Guéret (Creuse), M. Demaldet, maire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ollioules, arrondissement de Toulon (Var), M. Roch-Marco-Antoine Méline, propriétaire;

Un arrêté du même jour porte que M. Soulié, juge de paix du canton de Tarascon, arrondissement de Foix (Ariège), suspendu de ses fonctions, en reprendra immédiatement l'exercice.

Par arrêté du même jour, sont révoqués MM. :

Gullin d'Avenas, juge de paix du canton de Beaurepaire, arrondissement de Lohans (Saône-et-Loire);

Duchaussoy, juge de paix du canton de Wissembourg (Bas-Rhin);

Lambert, juge de paix du canton de Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

Ballet, juge de paix du canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

Bauer, juge de paix du canton de Seltz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

Kuffmann, juge de paix du canton de Soultz-sous-Forêt, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

Ménilon, juge de paix du canton de Wörth-sur-Sauer, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin);

Darnaud, juge de paix du canton de Lavejanet, arrondissement de Foix (Ariège).

Le même arrêté suspend MM. :

Luzogney, premier suppléant du juge de paix de Saint-Denis (Seine);

Bordet, juge de paix du canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine);

Vielon, juge de paix du canton de Cusset, arrondissement de ce nom (Allier);

Coudre, juge de paix du canton de Dampierre, arrondissement de Dole (Jura);

Tourous, juge de paix du canton de Montmiry-le-Château,

arrondissement de Dole (Jura);

Brunet, juge de paix du canton de Saint-Claude, arrondissement de ce nom (Jura).

Par le même arrêté, il est accordé des dispenses d'âge à M. Rouge de Montant, suppléant du juge de paix du canton de Conches, arrondissement d'Evreux (Eure).

Un arrêté du même jour a institué dans le Tribunal de commerce de Nîmes (Gard), pour remplir les fonctions de président, M. Roux-Carbonnel; pour les fonctions de juges, MM. Negre et Abric, et pour celles de suppléant, MM. Santet, Currier et Granier.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 21 avril, ont été nommés :

Juges de paix du canton de Paray, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Xavier Bard; — Du canton de Beaurepaire, arrondissement de Lohans (Saône-et-Loire), M. Fournier; — Du canton de Montpont, arrondissement de Lohans (Saône-et-Loire), M. Jacotot, avocat; — Du canton de Lugny, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Franon, ancien notaire; — Du canton de Tramayer, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Alfred Delacroix, avocat; — Du canton de Tournus, arrondissement de Maçon (Saône-et-Loire), M. Lartaud, avocat; — Du canton nord de Castelnaudary (Aude), M. Bertrand-Doutre, avoué démissionnaire; — Du canton de Salles-sur-Hers, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Jean Barrat; — Du canton de Limoux (Aude), M. Pierre Pous, licencié en droit; — Du canton de Belcaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Delpey, huissier démissionnaire; — Du canton d'Axat, arrondissement de Limoux (Aude), M. Maiznan jeune; — Du canton de Beauvoir, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Olivier-Pascal Audouin. Suppléant du juge de paix du canton de Coulognes, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Félix-Désiré-Stanislas Duclier.

Juges de paix du canton de Mazière, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Louis-Pierre Demairé, licencié en droit; — Du canton de Menigout, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Georges Fréguenau, ancien avoué; — Du canton de Saint-Varent, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Pierre Cornilleau, avocat; — Du canton de Châtillon, arrondissement de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Henri Jeanneau, licencié en droit; — Du deuxième canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Louis-Marcel n Richard, avocat; — Du canton de La Trimouille, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Desfosses, juge de paix du canton de Chauvigny; — Du canton de Chauvigny, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Senemaud, ancien magistrat; — Du canton de Dangé, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Guilbaud, avocat; — Du canton de Lafresnaye, arrondissement de Marnes (Sarthe), M. Foucher fils, propriétaire.

Suppléant du juge de paix du troisième canton du Mans (Sarthe), M. Clairigny, propriétaire; — Du canton de Loué, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Cosnard, maire.

Juges de paix du canton de Montbazou, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Louis-Marie Bassereau, suppléant du juge de paix du même canton; — Du canton de Montrésor, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. Lazare Marquiset, propriétaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. Bonodeau, notaire;

Premier suppléant du juge de paix du troisième canton de Metz, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Etienne-Joseph Taratie;

Suppléant du juge de paix du canton sud-est de Lunéville (Meurthe), M. François-Joseph-Eugène Cosson, notaire; — Du canton nord-est de Lunéville (Meurthe), M. Pierre Muet, avoué;

Juges de paix du canton d'Autun (Saône-et-Loire), M. Lavergne, juge de paix du canton de Mesvry; — Du canton de Conches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Prester; — Du canton de Montic-nis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Baquelot, suppléant actuel, maire; — Du canton de Lucenay, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Guillot-Lamy, avocat à Autun; — Du canton de Mesvry, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), M. Bourg-vois, avocat; — Du canton sud de Carpentras (Vaucluse), M. Crépin Gachet; — Du canton d'Houdain, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Héringuez, propriétaire; — Du canton de Mirebaud, M. Pierre-Alexandre Ayraud, notaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Solesmes, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Lempereur, notaire; — Du canton de Condé, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Brae-Miroir; — Du canton ouest de Douai (Nord), M. Florimond Huret, avoué; — Du canton de Labassie, arrondissement de Lille (Nord), M. Hubert Candelier, propriétaire; — Du canton de Seclin, arrondissement de Lille (Nord), M. Cottignies; — Du canton d'Ardes, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Specq; — Du canton d'Andruicq, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Dufay, notaire; — Du canton de Davesnes, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Rohart, propriétaire;

Juge de paix du canton d'Evieux, arrondissement d'Anbusson (Creuse), M. Pérard, suppléant actuel;

Premier suppléant du juge de paix du canton de Bénévent, arrondissement de Bourgneuf (Creuse), M. Lafont;

Juges de paix du canton de Pézénas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Saint-Christol; — Du canton de Méze, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Santy;

Suppléant du juge de paix du même canton, MM. Vidal et Lucien Peytal;

Juge de paix du canton de Matelle, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Eugène Brun; — Du canton de Claret, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jacques Jean; — Du canton de Bourbourg, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. Henri Vandeper, avocat; — Du canton de Laventie, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Ambrose Vincent, avocat;

Suppléant du juge de paix du canton nord d'Arras (Pas-de-Calais), M. Hourier, ancien notaire; — Du canton sud d'Arras (Pas-de-Calais), M. Lanciau, propriétaire; — Du canton de Maubeuge, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Nicolas Bayard, propriétaire, en remplacement de M. Caillier, décédé; — Du canton de Soire-le-Château, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Leroy, maire; — Du canton de Carvin, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Breton aîné, propriétaire, en remplacement de M. Leflennie, décédé;

Juge de paix du canton de Pacy-sur-Eure, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Mellier, juge de paix du canton de Gailion;

Suppléant du juge de paix du canton de La Ferté Alleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Dupont, notaire;

Juges de paix du canton de Routot, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Truffley fils aîné; — Du canton sud de Chartres (Eure-et-Loir), M. Lemaitre, suppléant actuel; — Du canton de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Vacquez, juge de paix du canton de Janville;

Suppléant du juge de paix du canton de Sainte-Sévère, arrondissement de La Châtre (Indre), M. Louis Augustin Thévenin, notaire, place vacante;

Juges de paix du canton de Blaye (Gironde), M. Norbert Hildand, avocat; — Du canton de Nyons (Drôme), M. Pierre-Louis Cyrille Morau, ancien avoué; — Du canton de Galan, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Cazalar, greffier du juge de paix du canton de Baguerès;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournay, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Ducombs, avocat; — Du canton d'Ustaritz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Tantonant, propriétaire; — Du canton ouest de Pau (Basses-Pyrénées), M. Langès, avoué; — Du canton est de Pau (Basses-Pyrénées), M. Philipon, avoué; — Du canton de Clara, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Laplace, notaire; — Du canton de Morlaas, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Lamolère, ancien notaire;

Juge de paix du canton de Corte, arrondissement de ce nom (Corse), M. Barthélemy Gaffori;

Premier suppléant du juge de paix du même canton, M. Philippe-Antoine Arrighi;

Juges de paix du canton de Serraggio, arrondissement de Corte (Corse), M. Casanova, avoué; — Du canton de Murato, arrondissement de Bastia (Corse), M. Simon Ricciardi; — Du canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis (Seine), M. Pihoret, ancien juge de paix.

Par arrêté du même jour, ont été révoqués, Messieurs

Merle, juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Lozne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or);

Dumoulin, juge de paix du canton ouest de Dijon (Côte-d'Or);

Maillard, juge de paix du canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire);

Drouin, juge de paix du canton du Grand-Pressigny, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire);

Joubert, juge de paix du canton de Layage Descartes, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).

Le même arrêté accorde des dispenses d'âge à Messieurs :

Cassaigne, juge de paix du canton de Nay, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées);

Pommies, juge de paix du canton de Clarac, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées).

Par un autre arrêté du même jour :

M. Forestier, remplacé par arrêté du 19 avril 1848, comme juge de paix du canton de Pouillon, arrondissement de Dax (Landes), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 21 avril, ont été révoqués de leurs fonctions :

Audebert et Crémery, suppléants du juge de paix du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise);

Guerin, suppléant du juge de paix du canton de Meaux (Seine-et-Marne);

Foureau de Trizay, suppléant du juge de paix du canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

TIRAGE DU JURY.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage au sort des jurés, pour les assises du 2^e trimestre des trois premiers départements du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — Ouverture le lundi 22 mai. — M. le conseiller Férey, président.

Jurés titulaires : MM. Bénard-François, orfèvre; Piot cultivateur; Cousin-Fosset, propriétaire; de Balidard, propriétaire; Coutier, agent d'affaires; Bergère-Nitot, marchand de bois; Griffon-Pluche, marchand de moutons; Coreau-Gandio, entrepreneurs de travaux publics; Lallemand-Barbier, marchand de toiles en gros; Demeuve, notaire; Deuillin-Mathieu, propriétaire; Drouin, propriétaire; Lacarpe, propriétaire; Heriot de Vroil, propriétaire; Boivin, cultivateur; Mangin, notaire et maire; Tellier, notaire; Schille, cultivateur; Chevalier, propriétaire; Cochois, fabricant de tuiles; Rufin, propriétaire; Jolly-Pisso, marchand de toiles en gros; de Bouvet, propriétaire; Maltonne-Liénard, propriétaire; Maille-Leblanc, fabricant; Mailfait-Raulin, loueur de voitures; Pothier, propriétaire et maire; Jouet, cultivateur; Jacob d'Arambeocq, officier retraité; Soules, marchand de vins en gros; Samson, marchand de bois; Maître, propriétaire; Henry-Robert, rentier; Friou, entrepreneur de bâtiments; Brantier, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Diancourt-Paroissien, agent d'affaires; Duart, marchand de vin; Léon-Deschamps, marchand de nouveautés; Lespagnol de Chanteloup, propriétaire.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — Ouverture le lundi 8 mai. — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires : MM. d'Hostel, notaire; Dhucque, cultivateur; Guérault, avoué; Doublet, cultivateur; Tessié, propriétaire; Josseau, adjoint; Julien, propriétaire; Quanton, ancien notaire; Cocieau, notaire; Douteleur, propriétaire; Benoist, cultivateur; Franche, notaire; Froc, cultivateur; Frontier, directeur des coches; Fuser, clerc de notaire; Huet, géomètre; Cazot, notaire; Giot, marchand de bois; Gilles, cultivateur et maire; Beaudel, propriétaire; B-augrand, cultivateur; Macquin, fabricant de tuiles; Duclou, ancien avoué; Dubourg, propriétaire; Fournier, propriétaire; Fouquet, propriétaire; Cordebeuf de Beauverger de Montgon, propriétaire; Japuis, imprimeur sur étoffes; Clément, ancien notaire; Damemme, receveur-général des finances; Macquin, cultivateur; Lugan, pharmacien; Barthélemy, notaire; Taté, menuier; Tartier, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Jaquet, marchand de fer; Seignard, banquier; Thibault, notaire; Fontaine, marchand boulangier.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Ouverture le lundi 15 mai. — M. le conseiller de Froidefont, président.

Jurés titulaires : MM. Bellanger, propriétaire; Allais, fermier; Amelin, propriétaire; Angé, libraire; Angouillant, entrepreneur de maçonnerie; Aubin, propriétaire; Avic, commissaire priseur; Boulanger, menuier; Bourgeois, propriétaire; Brémant, propriétaire; Bridault, entrepreneur; Lionet, docteur en médecine; Langlumé de Courtil, propriétaire; Millet, professeur à l'École militaire; Gelfriard, propriétaire; Lucy, propriétaire cultivateur; Rodot, propriétaire; Brissay, propriétaire; Finet, menuier; Cauchy, marchand de laine; Pipeau, propriétaire; Barate, marchand de fer; Marquet, propriétaire; Thirouin, fermier; Colles, propriétaire; Barbier, marchand de bois; Hardeley, maître de poste; Hardeley fils, propriétaire; Lemoine, mercier; Masson, propriétaire; Lamusse de Boulomont, propriétaire; Lasvoux, marchand de bois; Laurent, propriétaire; Lanvray, notaire; Léantaud-Doutine, propriétaire.

Jurés supplémentaires : Dupille, marchands de couleurs; Bary, propriétaire; Duriez, quincaillier; Fourcaud de Pavant, propriétaire.

PEINE DE L'EXPOSITION.

Le ministre de la justice vient d'adresser aux procureurs-généraux près les Cours d'appel la circulaire suivante :

M. le procureur-général, par un décret du 12 avril, le Gouvernement provisoire a prononcé l'abolition de la peine de l'exposition publique.

Cette abolition, quoiqu'elle ne soit prononcée que pour l'avenir, doit nécessairement avoir pour effet immédiat de faire cesser l'application de cette peine dans tous les cas où elle aurait été infligée par des arrêts passés en force de chose jugée et qui n'auraient pas encore été exécutés. Il est, en effet, de principe qu'une loi pénale nouvellement promulguée doit s'appliquer aux faits commis avant sa promulgation, lorsqu'elle apporte quelque adoucissement à la loi ancienne, et, à plus forte raison, il doit en être ainsi lorsque la loi nouvelle proclame inhumaine et odieuse une peine qui, bien que prononcée, n'est pas encore exécutée. L'exécution de ces arrêts, en ce qui concerne cette peine accessoire, me paraît donc devoir être de plein droit, et par conséquent il ne sera pas nécessaire de m'en référer pour en obtenir la remise par voie de grâce.

Je vous charge donc de veiller à ce qu'aucune exposition publique n'ait lieu dans l'étendue de votre ressort.

Vous voudrez bien donner sur-le-champ communication de ces instructions à vos substitués et m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice,

AD. CRÉMIÉUX.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le rapport suivant a été adressé au ministre de l'instruction publique et des cultes :

Monsieur le ministre,

La haute commission des études scientifiques et littéraires a fait de l'instruction primaire le premier objet de ses délibérations, et ses séances quotidiennes y sont encore aujourd'hui consacrées. Mais autant il est facile d'innover lorsque le changement pour se réaliser ne demande, comme dans la création de l'école d'administration, que le concours d'un petit nombre d'hommes d'état, autant il est difficile de le faire lorsque le changement nécessite, comme ici, l'élévation d'un personnel de près de 40,000 fonctionnaires laissés trop longtemps en souffrance. Il est manifeste que rien de digne de la République française, tant à l'égard des instituteurs qu'à l'égard des élèves, ne peut s'accomplir pour l'instruction primaire, à moins de sommes considérables, et l'assemblée qui va se réunir ne les refusera pas.

Toutefois la haute commission s'associant pleinement, Monsieur le ministre, à la juste impatience que vous lui avez témoignée, vous soumet, par mon organe, une proposition qu'elle croit de nature à vous satisfaire, ne fût-ce qu'à titre d'indice précurseur. Cette proposition consiste à inviter la ville de Paris, qui s'est toujours distinguée d'une manière si éminente par sa sollicitude pour l'instruction primaire, à joindre ses efforts aux vôtres pour une manifestation éclatante en faveur des enfants élevés dans ses écoles. Un tel exemple, inspiré par le républicanisme le plus pur, ne saurait manquer d'exciter dans tous les départements une émulation que le même mode d'encouragement pourrait soutenir.

On doit s'attendre à ce qu'une des premières mesures adoptées par l'Assemblée, dans le règlement de l'instruction nationale, soit d'exiger de tous les enfants de la République indistinctement la justification de l'accomplissement de leur cours d'enseignement primaire, et c'est un principe que vous avez vous-même posé, monsieur le ministre, dans votre circulaire du 27 février. Un diplôme, délivré au nom du Gouvernement, attestera, sans doute, que les jeunes gens se sont acquittés de cette première obligation que l'ordre républicain leur impose. Que, dès cette année, un tel diplôme, puisque rien ne s'y oppose, soit donc accordé dans toutes les écoles primaires de la ville de Paris à tous les élèves qui l'auront mérité.

Dans l'époque de l'année où nous sommes, cette mesure viendrait à propos. Les cours des classes dans les institutions primaires de Paris est continué, de sorte qu'il n'y existe point, à proprement parler, de fin d'année, sinon à cette époque où le jour de la première communion qui s'approche, donne à une multitude d'enfants le signal de quitter la période de l'école pour entrer dans celle de l'apprentissage. C'est à cet essai d'enfants que s'adresserait le diplôme dont il s'agit, et ils l'emporteraient avec eux dans l'apprentissage, joignant ainsi le souvenir de cette émancipation solennelle de l'instruction primaire à celui de leur première communion.

Mais ce n'est pas assez, Monsieur le ministre, et nous vous proposons que, parmi les mille enfants qui auront été reconnus les plus distingués par suite des examens ordonnés à cet effet dans toutes les écoles publiques, il soit réparti, au nom de l'Etat et de la Ville, d'après les rangs déterminés par un concours, un certain nombre de bourses d'apprentissage, d'écoles primaires supérieures, d'écoles des arts et métiers, de fermes-modèles, de lycées. Au lieu de la bourse, et j'aurais à cœur, Monsieur le ministre, que la langue pût me fournir pour cet objet un nom plus digne, les enfants dont les familles seraient en position de leur faire donner le genre d'éducation correspondant à leur rang dans le concours, recevraient de la République une médaille, symbole de leur égalité avec les autres vainqueurs.

L'ouverture de ce concours pourrait devenir l'occasion d'une première fête des écoles primaires au Champ-de-Mars. On y réunirait aux élèves de ces écoles ceux des asiles, espoir des concours prochains, et ceux même des lycées qui appellent dès à présent à eux, dans les écoles inférieures, tous les plus dignes. Chaque école, précédée de sa bannière, viendrait vous présenter, monsieur le ministre, ceux qui, dans son sein, auraient mérité le diplôme, et les mille concurrents, après avoir reçu de vos mains, non point une couronne, symbole d'une vanité que la République condamne, mais un rameau fleuri du printemps préliminaire à leur dispute intellectuelle par un banquet de frères.

Si le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre obtenait votre suffrage, la haute commission vous prierait de déléguer, pour présider à l'ordonnance de cette fête, l'un de ses membres, notre illustre Béranger. Un jour, et ce jour, nous en avons la ferme confiance, n'est pas loin, la République mettra à votre disposition les ressources nécessaires pour que les enfants des plus pauvres villages soient admis avec toute la libéralité désirable, à partager les bienfaits d'une institution si républicaine. Mais, en attendant, Monsieur le ministre, que la ville de Paris, qui a tant fait pour ses écoles, ait encore la gloire de donner ce nouvel exemple au monde, agréez, Monsieur le ministre, mon salut respectueux et fraternel.

Le président de la haute commission des études scientifiques et littéraires,

JEAN-REYNAUD.

Paris, le 21 avril 1848.

Approuvé le rapport.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

CARNOT.

M. Armand Marrast, maire de Paris, a adressé la lettre ci-après à MM. les maires d'arrondissement :

Citoyen maire,

A propos d'une revue d'ouvriers des ateliers nationaux qui devait avoir lieu, les rumeurs les plus fausses ont été répandues et l'on a été dans certaines réunions publiques jusqu'à porter une accusation de corruption électorale contre la mairie de Paris.

Je tiens à honneur de repousser une aussi indigne accusation.

Le Gouvernement provisoire avait, depuis plus de quinze jours, décidé que cette revue serait passée par le ministre des travaux publics et le maire de Paris. De délai en délai la date en avait été fixée au 22 avril. La politique n'avait absolument rien à faire dans un acte de ce genre, mais il a suffi qu'un pût supposer même une intention d'influence électorale pour que cette revue fût contremandée et renvoyée après les élections.

La liberté complète de suffrage est la première garantie de la souveraineté du peuple. Le Gouvernement provisoire n'a rien négligé pour l'assurer.

Le maire de Paris a pris, pour son compte, les plus minutieuses précautions pour que ce droit sacré fût exercé avec une entière indépendance. Avec le suffrage universel, tout citoyen qui vote ne doit avoir qu'une inspiration et un juge; c'est sa propre conscience.

Peser sur cette conscience par une pression extérieure, serait à mes yeux un outrage à la dignité comme à la liberté. Ce n'est pas moi qui me rendrais coupable d'un tel excès, et je repousse toute accusation de cette nature comme une infâme calomnie.

Salut et fraternité.

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris,

ARMAND MARRAST.

Paris, le 22 avril 1848.

Monsieur, depuis l'établissement de la République, vous avez demandé deux fois de l'avancement. Dans vos réclamations, vous faites valoir la constance de vos opinions politiques, l'aveu que vous inspirait un gouvernement de fraude et de déception, et enfin l'oubli délibéré où vous avez été laissé par le gouvernement déchu, à cause de vos antécédents, de vos relations et de votre inaltérable patriotisme.

Vous ajoutez : Je ne viens pas ici, monsieur le ministre, en imposer à votre bonne foi, en faisant étalage de mon patriotisme ! Mon dossier fixera, à cet égard, votre opinion sur mon compte.

Conformément à vos désirs, Monsieur, je me suis fait représenter votre dossier, et voici ce que j'y trouve :

Nommé en 1830 à la recette particulière de B..., qui vaut 9,000 fr., vous avez été envoyé en 1837 à F..., avec avancement.

En 1840, vous avez été appelé à la recette de P..., qui vaut 16,000 fr.

En 1844, vous avez demandé, pour votre convenance particulière, la recette de..., quoique d'un produit un peu moindre, et vous avez obtenu cette faveur.

En 1840, vous avez été nommé membre de la Légion-d'Honneur.

Enfin, Monsieur, vous n'avez cessé de solliciter de tous les ministres une meilleure position.

Ce n'est pas tout encore. Dans une lettre que vous avez adressée, le 30 novembre dernier, à M. Nouton, alors directeur du personnel, je lis :

« Pénétré, comme je le suis, Monsieur, de trouver en vous l'homme toujours juste, je viens en appeler à cet intérêt que vous m'avez tant promis, et vous dire que vous pouvez en ce moment réaliser toutes les espérances d'un père chargé d'une

nombreuse famille, qui s'est compromise dans les élections dernières par dévouement pour le gouvernement qu'il sert, et dont les efforts, hélas ! trop avérés et sans réussite, ont jeté sur lui une déconsidération que je ne puis supporter plus longtemps.

Le rapprochement de tous ces faits, Monsieur, m'imposait un devoir : je l'ai rempli. Par un arrêté en date de ce jour, j'ai prononcé votre destitution.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer. Pour le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, Le sous-secrétaire d'Etat, E. DUCLEUC.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Adrien Fleury, avocat, dont nous annonçons hier la perte douloureuse. Une députation du conseil de l'Ordre, conduite par le bâtonnier, a escorté jusqu'au cimetière de l'Est le cercueil entouré de plusieurs personnes et d'un grand nombre d'avocats, de magistrats et d'amis.

M. Baroche, bâtonnier, s'est exprimé en ces termes : Messieurs, le confrère, l'ami que nous pleurons nous était bien cher à tous, mais à nul autre plus qu'à moi, qui vivais depuis vingt ans avec lui dans une étroite et douce intimité, à moi que la fatalité réservait au douloureux honneur de conduire ces funérailles et de prononcer les dernières paroles sur la tombe de notre malheureux ami.

Que vous dirais-je de notre honorable confrère que vous ne sachiez, que vous ne pensiez tous ? Car tous vous avez apprécié chez lui ces qualités de l'esprit et du cœur qui lui ont mérité plusieurs fois vos suffrages et l'honneur qui le rendait si heureux de siéger au conseil de notre Ordre.

Vous rappellerez la distinction de son esprit, l'aménité de son caractère, la rectitude de son jugement, son amour pour le travail et surtout sa loyauté, et cette délicatesse exquise qui lui faisait sacrifier si souvent ses intérêts aux inspirations de sa conscience.

Aussi vivra-t-il longtemps dans nos souvenirs comme un modèle de dévouement aux devoirs de sa profession et d'abnégation personnelle.

M. Choppin à son tour a pris la parole d'une voix émue et s'est exprimé ainsi :

Chers confrères, et vous tous aussi qu'un souvenir affectueux a conduits près de cette tombe qui va bientôt se fermer, il appartenait à notre bâtonnier d'adresser les adieux de l'Ordre à celui qui fut un de ses membres les plus honorables, et de dire à tous les qualités de cet esprit distingué que nous avons connu, et les vertus de ce cœur excellent où notre digne chef avait lui-même une des premières places.

Permettez maintenant à l'ami du chevet, au dépositaire des sentiments intimes et des dernières pensées, d'épancher en vos âmes quelques unes des idées qui se transmettaient encore, il y a quelques heures à peine, de cette âme d'élite à la mienne. Ce sont les adieux du mourant qui par ma voix répondront aux vôtres.

Adrien Fleury n'était pas seulement un avocat amoureux de sa profession et dévoué à ses confrères ; c'était aussi une nature aimante et sensible, pratiquant l'amitié comme un contrat sérieux ; c'était encore un homme de cœur et de progrès, s'élançant de tous ses desirs et de toutes ses espérances au devant de cet avenir qu'il appelait rayonnant de grandeur, et réalisant les rêves de son esprit généreux. Aussi, de cette couche où il a tant et si longtemps souffert, a-t-il salué d'un sourire cette Révolution qui a éclaté sur nos têtes. Peut-être, grâce à cette présence des mourans, pendant que nous nous agitions encore sous l'orage, et au milieu des débris qu'il fait autour de nous, lui était-il donné d'entrevoir le lendemain et d'assister à ce beau spectacle que présentait la Société, se renouvelant sous les chaudes inspirations du christianisme. » Oui, mon ami, disait-il, en pressant ma main de sa main défaillante, c'est là le port vers lequel l'humanité s'achemine. Que Dieu, qui la mène, daigne lui épargner les douleurs du dernier effort ! La liberté, l'égalité, notre France les possède déjà. Serait-ce donc la fraternité dont l'enfantement devrait

lui coûter ou du sang ou des larmes ; la fraternité, ce germe fécond qui est en nous, et qu'il suffit de ne pas étouffer pour qu'il produise tous les fruits qu'il recèle ? A nous, avocats, à nous de marcher, sur ce point comme sur tant d'autres, en avant du pays et de montrer la route !

Chers confrères, qui mieux que nous entendrions cet appel ? La fraternité, nous la connaissons nous la pratiquons depuis l'origine du barreau. Parmi nous, que d'existences discrètement soulagées, que d'infortunes obscurément secourues ! Comme les mains se tendent volontiers vers celui qui chancelle dans la carrière ! Qui d'entre nous n'a pas relevé le fardeau trop lourd aux épaules du confrère fatigué et n'a pas continué à le porter pour lui ? Eh bien ! voici qu'une nouvelle occasion s'offre de prouver que la fraternité dans nos rangs n'est pas un vain mot, ni un pur symbole. Adrien Fleury, qui nous a honorés tous en s'honorant lui-même par une vie de labeur et de désintéressement, est mort épuisé par la maladie dans ses ressources comme dans ses forces.

Adoptons sa famille ainsi que nous avons fait pour d'autres ; accueillons en frères ces êtres si chers qu'il a légués à notre sympathie ; que dans l'effort commun ils trouvent aide et appui, et, solidaires par le travail et par l'honneur, admettons au partage cette veuve, et ces jeunes enfants à qui manque aujourd'hui la protection de l'époux et du père. Oui, j'en ai la conviction, vos cœurs répondent au mien, l'Ordre exaucera ce vœu d'un ami, acceptera ce legs d'un mourant. Et toi, ô notre digne confrère, reçois cette dernière et solennelle promesse ; que ton âme, c'est-à-dire ce pieux engagement pris sur ton cercueil au nom de la Fraternité, se livre toute entière à la paix du tombeau, et prie la haut pour nous qui veillerons ici-bas pour toi et les tiens.

L'émotion de l'orateur se communique aux assistans. Le jeune fils, qui avait accompagné les restes de son père, est embrassé par le bâtonnier et par tous les avocats présens. La voix de M. Choppin a été entendue, et l'adoption proposée par lui est ratifiée d'un mouvement unanime. Cette scène touchante a vivement ému tous les assistans.

CHRONIQUE

PARIS, 22 AVRIL.

Dans sa réunion d'hier, le Gouvernement provisoire a décidé que, par exception et en raison des circonstances, le général Courtais, commandant supérieur de la garde nationale, est autorisé à faire battre le rappel sous sa responsabilité, et sauf à en référer immédiatement au ministre de l'intérieur ou au maire de Paris.

Ce matin, la 3^e légion qui n'avait pu défilé devant le Gouvernement provisoire jeudi dernier, par suite d'un malentendu, s'est réunie à neuf heures sur la place Vendôme. Le Gouvernement provisoire l'a passée en revue ; et le citoyen ministre de l'intérieur a expliqué dans une chaleureuse allocution la cause de l'erreur qui avait pu être commise par le colonel. Le corps d'officiers, bientôt suivi du secrétaire-général du Gouvernement provisoire, le citoyen Pagnerre, se sont rendus chez le colonel Thirion, qui, disait-on, avait l'intention de se démettre de son grade. Quelques paroles affectueuses et énergiques, prononcées par le citoyen Pagnerre au nom du Gouvernement provisoire, ont produit le meilleur effet, et désormais se trouve effacé tout souvenir de ce petit incident qui jeudi et le lendemain avait causé quelque émotion dans la 3^e légion et le reste de la garde nationale.

M. Landrin, commissaire du Gouvernement, vient de requérir une instruction criminelle à l'occasion de détournemens de manuscrits commis à la Bibliothèque-Nationale. — La 8^e compagnie du 2^e bataillon, 2^e légion, vient

de donner un exemple qui ne peut manquer d'être suivi bientôt. Sur la proposition de M. Germain Roche, avocat à la Cour d'appel, l'un de ses membres, elle a formé dans son sein une société de secours mutuels, qui, au moyen d'une petite cotisation mensuelle, viendra en aide à ses sociétaires dans le besoin, malades ou sans ouvrage, et unira fraternellement tous ses membres.

Des marins ont retiré hier de la Seine, à la hauteur de Neuilly, dans le voisinage du pont, à gauche et dans les eaux des îlots qui forment dépendance du parc du château princier auquel ils étaient joints par des ponts, les cadavres de deux individus dont l'immersion paraissait remonter à deux mois environ, et qui ont été transportés immédiatement à la Morgue. Un de ces cadavres avait la tête et les bras contenus par une sorte d'écharpe fortement nouée, ce qui ferait présumer qu'il aurait été jeté violemment à la Seine. L'autre, d'après le rapport des hommes de l'art, portait des traces de contusions et de violences.

Selon toute probabilité, ces cadavres, qui n'ont pas été reconnus, seraient ceux d'individus surpris en flagrant délit de vol dans les premiers momens de l'invasion du château de Neuilly, le 25 février, et dont le peuple aurait fait justice.

Des procès-verbaux de l'état de ces deux cadavres ont été dressés ; les vêtements dont ils étaient couverts ont été décrits et conservés ; mais il y a eu nécessité de procéder sans plus longs retard à leur inhumation.

La police de sûreté a arrêté ce matin un individu qui depuis un an était parvenu à se soustraire à ses recherches avec une rare habileté. Après avoir exercé successivement, dans le département de l'Eure et à Paris, les fonctions d'huissier, le sieur Théodore-François Valade avait réussi à se faire nommer percepteur de la commune d'Oisery (Seine-et-Marne). Au mois de mai de l'année dernière il disparut de cette commune, et comme il laissait un déficit important dans sa caisse, un mandat d'arrêt fut décerné contre lui par le parquet de Meaux, à la date du 10 juin 1847, sous prévention de détournement de deniers publics dont il était comptable.

Une instruction criminelle se suivit dès-lors contre Valade, instruction à la suite de laquelle intervint, le 19 décembre 1847, un arrêt de la chambre des mises en accusation qui prononça, par contumace, son renvoi devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne.

Valade, après avoir changé de nom, s'était réfugié à Paris. Le service de sûreté ayant enfin découvert qu'il se cachait sous le faux nom de Frédéric d'Olivier dans un garni de la rue Neuve-Guillemin, une descente de justice y fut pratiquée ce matin.

Au moment où le magistrat se présentait, accompagné d'agens, pour arrêter le faux d'Olivier, celui-ci, qui peut-être avait eu l'éveil, était occupé à déménager. Ses malles étaient faites, et déjà un commissionnaire attendait pour se diriger vers l'embarcadere du chemin de fer du nord.

Valade a été arrêté, et les effets et valeurs trouvés en sa possession ont été saisis, ainsi qu'un passeport pour l'étranger, au nom d'Emmanuel Turpin, dont il était porteur.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 20 avril. — M. Dodd, pharmacien-chimiste, un marchand de tabac, un marchand de draps et un fabricant de chapeaux de paille, ont eu leurs vitres brisées, lors de la première manifestation charitative du 8 mars. Ils se sont adressés à la cour de compensa-

tion, à l'effet d'être indemnisés aux frais de leur quartier (hundred), des dommages qu'ils ont éprouvés.

Le président de la Cour a répondu qu'en effet une loi rend les dommages des dégâts commis par des atroupemens, mais il faut, d'après les mêmes lois, que ces dévastations aient eu lieu à l'aide d'un crime (feloniously), et cette condition essentielle n'a pas été imputée ; et cette condition en même temps attentat contre la sûreté de l'Etat ou lacune que le législateur seul peut remplir.

« Eh bien ! s'est écrié M. Dodd, puisque l'on emploie de pareilles arguties pour éluder les lois les plus justes et les plus claires, je donne ma démission de constable spécial, et je me ferai justice moi-même lorsqu'on voudra détruire ma propriété. »

Cette décision ayant été connue hier matin, M. William Clay a proposé, le même jour à la Chambre des communes ; un bill pour faire peser sur les hundred ou quartiers des villes la responsabilité des dégâts, lorsqu'ils auront été commis par des atroupemens tumultueux.

Bourse de Paris du 22 Avril 1848. AU COMPTANT.

Table of market data including bond prices (e.g., 5 0/0, 3 0/0), exchange rates, and commodity prices (e.g., flour, oil). Columns include 'Précéd. clôture', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dernier cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc. Columns include 'Hier', 'Aujourd.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.'.

Les personnes qui auraient des châles des Indes et des crêpes de Chine à acheter sont invitées à visiter le magasin de la Ville de Paris, qui a fait sur ces articles un rabais considérable. (826)

Pour les derniers représentations de Mlle Carlotta Grisi, l'Opéra donnera demain lundi 24, le ballet de Griselda, ou les Cinq Sens. Mlle Carlotta Grisi remplira pour la dernière fois le rôle de Griselda. Le spectacle commencera par la Xacarrilla, chantée par Mlles Nau et Masson.

Aux Variétés, M^{lle} de Bouffé, au par M^{lle} Déjazet et Leclercq ; la Fille de l'Avare, par Choisy. On commencera par les Pen-reux, à-propos fait pour amuser et rendre confians les plus timides. (826)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCE DE TERRE. Etude de M. DEYANT, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de M. Postansque, notaire à Vaugirard, en six lots qui ne pourront être réunis, le dimanche 30 avril 1848.

De 28 ares 33 centiares de vigne et de terre, sis terroir de Clamart, arrondissement de Sceaux (Seine). Sur la mise à prix totale de 820 fr. S'adresser : 1^o à M. Deyant, avoué à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 2^o à M. Postansque, notaire à Vaugirard, dépositaire

du cahier des charges ; 3^o à M. Maufra, notaire à Sceaux. (8016)

A cause des élections générales, l'assemblée des souscripteurs de l'EQUITABLE, qui avait été fixée au mardi 25 avril, est remise au jeudi 25 mai, à deux heures précises, au siège de l'administration. (813)

MINES DE LOS SANTOS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, rue des Clercs, 17, à Metz, le 30 mai 1848, à l'effet de décider s'il y a lieu de faire l'application des articles 45 et 46 des statuts de cette société.

COMPTOIR GÉNÉRAL

pour toutes liquidations à Paris, retrait de fonds des mains des compromisés et cautionnements ; achats de créances et avances ; toutes opérations de Bourse et placements ; gestions importantes, conseils, renseignements, commissions et missions de confiance. On demande des correspondans ; ils ont un tiers des bénéfices. Ecrire au Directeur, rue Vivienne, 49. (821)

NOUVELLE EAU

inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour TEINDRE, à la minute et sans préparation, les CHEVEUX et la BARBE. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. — Prix : 6 fr., ou 10 fr. pour deux. Chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage

Delorme. (Salon pour teindre.) (752)

GUY D'AMOUR

DENTISTE, rue Richelieu, 112 (maison Frascati), ci-devant laubourg Montmartre, 4, breveté d'invention et de perfectionnement (sans garantie du gouvern.), pour le STUC-PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, y adhérent avec force. Elle dure à l'instant, et d'une dent noire et gâtée en refait une blanche et pure. Bulletin de garantie d'un an. Dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraire les racines, sans pivots ni crochets. Garanties par écrit. (787)

BACCALURÉAT.

M. Lelarge, maître de pension, rue des Maçons-

Sorbonne, 7, recommencera ses cours le 1^{er} mai pour les finir au 20 juin. (844)

COLLÈGE DE FRANCE.

Ecole d'administration. Cours préparatoire de M. Lespinasse, rue Baillet, 1. Pension et externat. (833)

A LOUER

un joli appartement au troisième, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher ; prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 heures à 1 heure. (796)

A partir du 1^{er} Avril, les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL, et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 9 (Société BIGOT et C^o).

TARIF DES ANNONCES : ANNONCES LÉGALES. - PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC. (TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

1 fr. la grande ligne pour une fois. 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois. 1 " — pour deux et trois fois. 75 " — pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES. - LIBRAIRIE ET INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces. 40 c. la ligne. Cinq Annonces et plus en un mois, on une seule au-dessous de 100 lignes 50 c. d^e.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. (834)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 avril 1848, enregistré ; Il appert :

Qu'une société commerciale a été formée entre le sieur AMIC l'aîné, éditeur, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4 ; 2^o Jean-Baptiste BOUSSARD, commissionnaire en librairie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54 ; et Charles EYRAUD, commissionnaire en librairie, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 36.

Le but de la société est le placement à domicile de la Galerie historique de la Révolution française, d'Albert Maurin, et des Fables littéraires qui appartiennent à M. Amic, ainsi que de tous autres ouvrages que les sousnommés jugeront convenable d'ajouter à leur exploitation, soit en achetant lesdits ouvrages à forfait, soit en les édi-

siège social, a été déclaré dissoute comme n'ayant pas reçu de publication, et que les parties ont été renvoyées devant MM. Jager-Schmidt et Schayé, arbitres-juges pour prononcer sur les difficultés. (9216)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 22 avril 1848, enregistré à Paris le même jour par le receveur, qui a reçu les droits, Il appert :

Qu'une société formée entre M. Antoine-Jacques Philippe LACROIXS négociant, demeurant à La Chapelle-sous-Bois, Grande-Rue, 22, seul gérant responsable, et deux commanditaires, par acte du 7 février 1848, enregistré et publié conformément à la loi, ayant pour objet la vente de lait en gros et la fabrication de fromages, n'existe plus qu'à l'égard de l'un desdits commanditaires. Que le fonds social est réduit, par ce fait, à 25,000 fr., versés par le commanditaire restant ; Qu'il n'a, d'ailleurs, rien changé ni innové aux autres conditions de l'acte

constitutif de la société, sur la raison sociale, le siège, la nature, la durée et les pouvoirs du gérant. LACROIXS. (9218)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 15 avril 1848, enregistré audit lieu le 18, par Lesliang, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour droits, entre 1^o M. Jean-Baptiste GRUYÈRE, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 120 ; 2^o M. Jules-Joseph DEMARS, aussi pharmacien, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 18 ; Il appert :

Qu'il a été contracté entre les parties une société en commandite à l'égard de M. Gruyère pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 2 bis. Cette société est contractée pour trois, six, neuf ou quinze années, ayant commencé le 1^{er} janvier dernier, avec faculté aux associés de la faire cesser à chaque des périodes ci-dessus énoncées, en se prévenant respectivement une année à l'avance. Le siège de la société est rue Notre-

Dame-des-Champs, 2 bis. La raison de commerce et la signature sociale sont DEMARS et C^o. Cette signature appartient à M. Demars seul, qui n'en peut faire usage que pour les affaires sociales. En outre, cette signature n'engagera pas la société. Pour extrait, A. LADEVEZE. (9217)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 avril 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur FÉREMIET (Jules), fab. de cartonnage, rue du Temple, 63, nom M. Marquet juge-commissaire, avec M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N^o 325 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sent invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-

blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MIGNON (Marie-Auguste), md de nouveautés, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, le 27 avril à 9 heures [N^o 8252 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

ASSEMBLÉES DU 24 AVRIL 1848. M^{lle} Chalvet, md de charbons, éloi. — Woremser, anc. fab. de lingerie, conc. — Dubacq, fab. de toiles verni-ses, rem à huitaine.

SÉPARATIONS. Du 14 avril 1848 : Séparation de biens entre Flore-Françoise-Charlotte-Elisabeth ANGET et Solim-Athénodore ANSART, à Paris, rue Saint-Jacques, 234. — Ch. Collet, avoué.

Décès et Inhumations. Du 19 avril 1848. — M. Connard, 69 ans, rue du Colysée, 17. — Mlle Audran, rue St-Lazare, 140. — Mme Salarnier, 23 ans, rue Maisonnewe, 2. — Mlle de Salvert, rue Neuve-des-Mathurins, 92. — M. Browne, 70 ans, avenue Lord-Byron, 1. — M. Letellier, 33 ans, rue St-Georges, 12. — M. Durand, 41 ans, rue Bréda, 27. — Mlle Cordier, 14 ans, rue du Fig-Poissonnière, 2. — Mlle Gilson, 87 ans, boul. St-Denis, 22. — M. Bouchet, 28 ans, rue des Vinaigriers, 10. — Mlle Vata, 76 ans, rue Grange aux-Belles, 9. — M. Lemoine, 26 ans, passage Brady, 20. — Mme Klein, 51 ans, rue de la Luce, 20. — M. Tardier, 23 ans, rue des Gravilliers, 10. — Mlle

BRETON.